Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 0527826
Centre d'intérêt: 720

Québec (Province) Conseil supérieur de l'éducation. Comité catholique.

Eduquer la foi à l'école : l'enseignant chargé de l'enseignement moral et religieux catholique et l'éducation de la foi : recommandations au ministre de l'Education / Conseil supérieur de l'éducation, Comité catholique. -- [Québec] : Le Conseil, Direction des communications, 1985.
30 p. ; 26 cm.

Titre de la couv. Code: 50-1017. Notes bibliogr. au bas des p.

ISBN 2-550-08326-1

Descripteur(s): *Enseignement moral *Enseignement religieux *Rôle de l'enseignant *Formation des enseignants *Perfectionnement des enseignants *Rôle de la commission scolaire *Primaire (Niveau) *Secondaire (Niveau)

Dans le train des réformes qui affectent le monde de l'éducation en général et celui de l'enseignement religieux en particulier, le Comité catholique veut, par cette intervention, rappeler le rôle irremplaçable de l'enseignant qui doit dispenser l'enseignement moral et religieux catholique et l'aider à remplir sa tâche avec enthousiasme et dans les meilleures conditions possibles.

Le Comité catholique a cru nécessaire d'analyser d'abord les problèmes auxquels les enseignants doivent faire face quotidiennement. Il lui a paru ensuite nécessaire de bien démarquer la responsabilité qui leur est propre dans l'éducation de la foi des jeunes. Cette responsabilité a ses exigences propres tant par rapport au jeune à éduquer que par rapport à l'enseignant lui-même. Au jeune, l'enseignant doit présenter le message et la personne de Jésus Christ de manière qu'il les perçoive comme une réponse à sa recherche de sens. De là découlent directement les exigences que l'on peut formuler concernant la compétence et la foi de l'enseignant. Enfin, le Comité catholique a senti qu'il lui revenait d'indiquer un certain nombre d'aménagements nécessaires pour répondre à l'engagement pris par les responsables gouvernementaux d'assurer un enseignement religieux de qualité. Un tel engagement demeurerait illusoire si l'on passait outre aux recommandations du Comité, notamment celles visant la formation initiale des futurs enseignants et le perfectionnement des enseignants en exercice.

Type de document: m

EDUQ 8570826

Gouvernement du Québec
**Conseil supérieur de l'éducation**

**Comité catholique**

# ÉDUQUER LA FOI À L'ÉCOLE

## L'enseignant chargé de l'enseignement moral et religieux catholique et l'éducation de la foi

Recommandations au ministre de l'Éducation
Mai 1985

EDUQ 8570826

Recommandations adoptées à la 228e réunion
du Comité catholique
les 25-26 avril 1985.

ISBN 2-550-08326-1
Dépôt légal: deuxième trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec

« L'éducation est un façonnement de l'homme par l'homme, un apport de substance. »

G. Gusdorf

## Table des matières


| | Page |
|---|---|
| **Introduction** | 1 |
| **I. Problématique** | 2 |
| a) Le contexte socioculturel | 2 |
| b) La formation, le perfectionnement et le ressourcement des enseignants | 4 |
| c) Les enseignants au primaire | 5 |
| d) La condition des enseignants en enseignement moral et religieux catholique au secondaire | 7 |
| e) Le témoignage de foi de l'enseignant | 7 |
| **II. Rôle et responsabilité de l'enseignant chargé de l'enseignement moral et religieux catholique** | 8 |
| a) L'enseignement moral et religieux scolaire: son cadre ecclésial | 8 |
| b) L'enseignement moral et religieux scolaire: son rôle spécifique | 10 |
| c) Les voies de l'enseignement moral et religieux scolaire | 12 |
| d) La foi et le témoignage de l'enseignant | 14 |
| **III. Aménagements** | 16 |
| a) La formation initiale au primaire | 17 |
| b) L'embauche des enseignants | 19 |
| c) Le droit de refuser de dispenser l'enseignement religieux | 20 |
| d) La tâche concrète de l'enseignant en enseignement moral et religieux catholique au secondaire | 22 |
| e) Le perfectionnement des enseignants en enseignement moral et religieux catholique | 23 |
| f) Le support à l'enseignant | 25 |
| g) Autres aménagements | 27 |
| **Conclusion** | 28 |
| **Recommandations** | 28 |

# L'enseignant chargé de l'enseignement moral et religieux catholique et l'éducation de la foi

## Introduction

1- Depuis une dizaine d'années, le Comité catholique s'est préoccupé de la situation de l'enseignant[1] en enseignement moral et religieux catholique et de la qualité de l'éducation de la foi. Il a pris position à diverses reprises sur les conditions concrètes relatives à cet enseignement. Ces interventions ont sans doute contribué à améliorer la situation. Il faut constater cependant que de nombreux problèmes sont demeurés non ou mal résolus, qu'il s'agisse des conditions d'exercice faites aux enseignants, de leur formation initiale ou continue, ou encore, du malaise qu'un certain nombre d'entre eux éprouvent à dispenser un tel enseignement. Ces difficultés ne sont pas étrangères aux questions de plus en plus souvent évoquées à propos de la qualité de l'éducation de la foi des jeunes.

2- Des événements récents ont attiré de nouveau l'attention sur les enseignants en enseignement religieux. Ce furent d'abord les échanges au sujet de la restructuration scolaire. Devant les intervenants qui manifestaient leur inquiétude sur le sort fait à la confessionnalité, le discours ministériel[2], notamment lors de la commission parlementaire sur le projet de loi 40, n'a cessé d'affirmer que le ministère de l'Éducation mettrait tout en oeuvre pour assurer un enseignement religieux de qualité, tel que le réclamait la population[3]. Récemment, dans son rapport final sur la condition enseignante, le Conseil supérieur de l'éducation déplorait la situation très difficile faite aux enseignants du secondaire qui enseignent une matière à raison de deux périodes par semaine[4]: c'est le cas de l'enseignant spécialiste en enseignement religieux. En mai 1984, les évêques du Québec publiaient de nouvelles orientations pastorales concernant l'enseignement religieux au primaire et au secondaire[5]: ces nouvelles orientations sont à l'origine de nouveaux programmes auxquels devront s'adapter les enseignants. Enfin, à la suite de l'adoption de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public qui supprime à quelques exceptions près les commissions scolaires confessionnelles, le Comité catholique demeure le seul organisme public, représentatif de la communauté catholique, qui ait, en vertu de la loi, le pouvoir de fixer les conditions essentielles permettant de dispenser des services confessionnels de qualité à la population catholique: il aura entre autres choses à édicter un règlement concernant les conditions de qualification des enseignants en enseignement moral et religieux catholique.

3- Pour toutes ces raisons, le Comité catholique juge primordial de faire le point sur les questions qui touchent les enseignants en enseignement moral et religieux catholique. Il veut notamment rappeler la nécessité, après l'application des dispositions législatives garantissant l'enseignement religieux et la révision des instruments pédagogiques, de prévoir des mesures concrètes pour répondre aux besoins de formation et de perfectionnement des enseignants. Ces mesures sont nécessaires pour garantir un enseignement religieux de qualité qui ait une valeur éducative certaine et qui apporte sa contribution propre à l'éducation de la foi des jeunes.

4- Le Comité catholique n'entend pas reprendre en détail tout ce qu'il a écrit il y a dix ans dans le troisième fascicule de *Voies et impasses* sur *Les maîtres et l'éducation religieuse*. Il lui faut cependant

---

1. À moins d'indication contraire, le terme générique « enseignant » désignera autant l'enseignante que l'enseignant dans ce texte.
2. Voir les propos du Dr Camille Laurin lors de la Commission permanente de l'éducation, 24 janvier 1984, aux pages B12939, B12969, B12970 et B12997. Voir également l'allocution du Dr Camille Laurin au congrès de l'Association québécoise des conseillers au service de l'éducation chrétienne, 31 octobre 1982.
3. À ce propos, voir l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, *La confessionnalité scolaire*, 1981, p. 79 (50-2053).
4. Conseil supérieur de l'éducation, *La condition enseignante*, 1984, pp. 75-76.
5. Assemblée des évêques du Québec, *L'enseignement religieux catholique dans les écoles primaires et secondaires du Québec, Orientations pastorales*, mai 1984.

analyser à nouveau une situation qui a considérablement changé. Ce sera l'objet de la première partie du présent texte. Ensuite, le Comité précisera le rôle et la responsabilité propres de l'enseignant en enseignement religieux dans le cadre scolaire. Enfin le Comité proposera des aménagements concrets susceptibles, à ses yeux, d'améliorer la condition des enseignants de la religion ainsi que l'enseignement moral et religieux lui-même et de soutenir les enseignants dans l'accomplissement de leur tâche.

## I. Problématique

5- Lors de chacune de ses audiences, le Comité catholique est à même de constater que des enseignants et des enseignantes dispensent, au témoignage de leurs élèves, un enseignement religieux excellent et ce malgré des situations concrètes assez difficiles. Chaque fois on note que la qualité humaine et chrétienne de l'enseignant y est pour beaucoup de même que le climat de l'école, l'attitude de la direction, la collaboration des animateurs de pastorale et, au primaire particulièrement, la coopération des parents.

6- Il n'en reste pas moins que des problèmes importants demeurent. Les membres du Comité ont entendu des enseignants en enseignement religieux exprimer leurs insatisfactions, leurs déceptions, leur découragement. L'instant d'après, ils écoutaient parfois des jeunes dire leurs critiques, leur désenchantement, pour être témoins, dans la soirée, des attentes déçues ou trompées des parents ou encore de l'impuissance des administrateurs à résoudre les difficultés. À ce chapitre, le Comité juge important d'essayer d'identifier ce qui fait problème ou ce qui empêche les enseignants de dispenser un enseignement religieux qui rejoigne pleinement son objectif global de contribuer à l'éducation de la foi des jeunes. Il croit tout aussi important de proposer des solutions.

7- Il est évident que les obstacles rencontrés sont de diverses natures et ne tiennent pas aux seules attitudes des enseignants, pas plus d'ailleurs qu'aux seules conditions d'exercice de l'enseignement religieux. De nombreux facteurs sont responsables de la situation présente, notamment le climat socioculturel, la formation initiale et le perfectionnement des enseignants, la lourdeur de la tâche au secondaire, l'attitude des enseignants par rapport à la foi chrétienne, etc. C'est pourquoi il importe d'établir une problématique exacte et la plus exhaustive possible afin de proposer des aménagements acceptables, réalistes et efficaces.

### *a) Le contexte socioculturel*

8- Dans le Québec que la plupart des adultes ont connu, le contexte socioculturel venait appuyer de diverses façons l'éducation de la foi des jeunes. En particulier un certain nombre de valeurs étaient spontanément admises, valeurs touchant la vie en société, la vie familiale, la pratique religieuse et chrétienne. Ce consensus avait les conséquences suivantes: l'école venait enraciner, compléter, par le moyen d'un enseignement religieux, une éducation de la foi commencée dès le tout jeune âge; cette éducation se poursuivait tout au long de la vie à travers une pratique religieuse diversifiée qui mettait l'adulte régulièrement en contact avec les réalités de sa foi, par exemple la participation aux divers sacrements, à la messe dominicale, aux retraites fermées, etc. La société elle-même dans ses lois et ses normes reflétait une certaine conception de l'homme et de la société mise de l'avant par l'Église catholique. De même, les manières d'être, de penser, d'agir, les façons de comprendre la réalité n'étaient pas étrangères au christianisme. Les journaux, la radio, la production artistique et l'ensemble de la vie culturelle respectaient également cette manière d'interpréter le sens de la vie. Il en résultait une certaine stabilité qui facilitait la tâche de l'école et de l'enseignant. Il ne s'agit pas ici, on le comprendra, d'idéaliser le passé, mais de rappeler une situation qui existait, qui avait ses avantages mais aussi ses inconvénients.

9- Or, nombre de ces valeurs, inspirées par le christianisme, sont profondément remises en cause «non pas simplement par les idéologies en cours mais par la vie quotidienne[6]». Les mass-média,

6. Conférence épiscopale française, *La catéchèse des enfants, texte de référence*, Lourdes 1979, Centurion, p. 16.

l'ouverture au monde et à la diversité des comportements, l'évolution technologique, les progrès de toutes sortes, la crise économique, tout cela pose de nombreuses questions. Où est le progrès, où est le bonheur, où est la vérité?

10- Dans un tel contexte, le choix d'une option devient plus difficile. «S'il y a un sens à la vie, affirme la Conférence épiscopale française, il apparaît moins inscrit dans la nature des choses qu'à découvrir parmi les nombreuses interprétations du réel, ou encore dans leur confrontation[7].» Et c'est de sens à la vie, de valeurs que l'enseignant en enseignement moral et religieux catholique aura à entretenir ses élèves, de valeurs qui par surcroît sont contestées de diverses façons et à divers niveaux.

11- C'est d'abord la religion elle-même qui est remise en question. La sécularisation en particulier a imprégné la culture dans laquelle vivent tous les Québécois, jeunes ou adultes. Il en résulte, tant chez les jeunes et leurs parents que chez les enseignants, divers niveaux de foi, d'indifférence et d'incroyance, ce qui ne facilite ni le dialogue ni la compréhension des attentes réciproques. Ces dernières sont d'ailleurs multiples, souvent mal interprétées et parfois incomprises. C'est ainsi que le Comité catholique, lors de ses audiences, a pu noter ces incompréhensions. Des enseignants ne comprennent pas les exigences de foi que leur posent des parents qui, apparemment du moins, ne leur semblent pas toujours ni très pratiquants, ni même très croyants. Des parents, de leur côté, considèrent qu'il est inconcevable que des enseignants en enseignement religieux ne pratiquent pas ou encore soient incapables de témoigner de leur foi. Des élèves enfin se font très critiques devant des professeurs «qui n'ont pas l'air de croire ce qu'ils disent, qui sont mal préparés ou qui leur enseignent tout sauf la religion». Ces commentaires doivent être pondérés par les éloges recueillis aussi au cours des audiences. Mais ils doivent être pris aux sérieux.

12- L'éclatement de la famille et la remise en cause des manières de comprendre et de vivre la réalité familiale ont également des répercussions considérables. Le nombre grandissant des familles monoparentales, la multiplication des divorces, l'instabilité des familles modifient considérablement le climat dans lequel sont éduqués les jeunes. À cela il faut parfois ajouter d'autres aspects comme la pauvreté ou la trop grande aisance. Plusieurs parents ne savent plus se situer par rapport aux valeurs religieuses même s'ils en affirment l'importance pour leurs enfants. Il arrive ainsi que des enfants se présentent à la maternelle sans avoir reçu une initiation chrétienne à la maison.

13- Que dire aussi des élèves qui composent chacune des classes? L'homogénéité à l'intérieur d'une même classe, cela n'existe plus, affirme le mémoire sur la condition enseignante de l'Association québécoise des conseillers au service de l'éducation chrétienne[8]. L'école est ouverte à tous, jeunes d'ethnies et de cultures différentes, riches ou pauvres, aimés ou mal-aimés, jeunes en difficultés sérieuses d'apprentissage, jeunes appartenant à des familles monoparentales. Tous ces jeunes en quête d'un sens à la vie sont soumis à des choix multiples, à des interpellations contradictoires. Ne serait-ce que la multiplicité des sectes religieuses qui relativise l'appel lancé par la foi catholique.

14- L'enseignement religieux se donne dans une école, habituellement confessionnelle, mais qui éprouve souvent de la difficulté à structurer son projet éducatif; une école de plus en plus influencée et conditionnée par le virage technologique; une école où l'enseignement religieux est considéré comme une «petite matière»; une école enfin où l'enseignant spécialiste ne passe que très peu de temps avec ses élèves.

15- Est-il nécessaire d'ajouter que la communauté ecclésiale elle-même est secouée par ces évolutions. Il est évident que la dimension spirituelle de la personne s'estompe. Tellement d'activités,

---

7. *Ibid.*, p. 17.

8. Association québécoise des conseillers au service de l'éducation chrétienne, *La condition des enseignantes et des enseignants chargés de l'enseignement religieux et de l'enseignement moral au primaire et au secondaire*, mars 1984, p. 18.

de choses à faire sollicitent l'attention; le cortège des contraintes de la vie quotidienne est tel que l'équilibre est difficile à maintenir. Il reste peu de temps à consacrer à la dimension spirituelle et religieuse. Sans compter qu'une Église jadis très présente a perdu aujourd'hui beaucoup de sa visibilité et devient, de ce fait, de plus en plus étrangère aux jeunes.

### *b) La formation, le perfectionnement et le ressourcement des enseignants*

16- Un certain nombre de difficultés ont trait à la formation, au perfectionnement et au ressourcement des enseignants. Déjà dans le troisième tome de *Voies et impasses* sur *Les maîtres et l'éducation religieuse*, le Comité catholique a élaboré une problématique touchant l'ensemble de la question. Il ne s'agit pas de la reprendre ici: nombre d'observations et de recommandations demeurent toujours d'actualité. Toutefois, à la lumière de faits portés à la connaissance du Comité catholique au cours de ses dernières audiences ou mis en évidence dans des mémoires sur la condition enseignante soumis au Conseil supérieur de l'éducation, il importe de souligner quelques-unes des situations qui affectent directement les enseignants dans leur effort pour contribuer à l'éducation de la foi des jeunes.

17- Manifestement, le problème de la compétence de l'enseignant demeure la préoccupation centrale.

18- On note d'abord que des enseignants au primaire doivent assurer l'enseignement religieux sans avoir reçu une formation initiale appropriée au cours de leurs études universitaires. On affirme dans un mémoire que «la plupart des universités québécoises n'offrent pas la possibilité réelle et effective d'acquérir une préparation adéquate pour dispenser l'enseignement religieux catholique ou l'enseignement moral[9]». Cette absence de formation devient d'autant plus grave que, d'une part, au fur et à mesure que les années passent, les enseignants insuffisamment préparés sont de plus en plus nombreux, et que, d'autre part, le soutien pédagogique est de plus en plus déficient sinon absent dans de nombreuses commissions scolaires, le personnel ayant été retranché ou affecté à d'autres tâches. Enfin, le contexte socioculturel décrit plus haut ne permet pas d'espérer qu'une telle lacune puisse facilement être, sinon comblée, du moins amenuisée par le milieu ambiant ou d'autres intervenants.

19- Au secondaire, le grief le plus fréquemment évoqué est le suivant: des enseignants n'ayant aucune préparation ont dû accepter, les uns comme complément de tâche, les autres comme tâche principale, l'enseignement religieux. Certains vont jusqu'à affirmer que n'importe quel professeur d'une autre matière peut enseigner la religion au détriment de ceux qui se sont spécialisés dans cette matière. D'autres parlent de «déification de l'ancienneté», affirmant que si l'ancienneté n'est pas nécessairement opposée à la compétence, c'est une erreur de la considérer comme le plus grand critère de compétence. Enfin, un problème nouveau fait surface depuis deux ou trois ans: celui des enseignants spécialistes au secondaire qui sont affectés sans aucune préparation adéquate au primaire. Déjà en 1978, le Comité catholique avait adressé un avis au ministre de l'Éducation indiquant des voies de solution au problème de la réaffectation des enseignants[10]. Certains correctifs furent apportés, mais ils n'ont pas réussi à redresser suffisamment la situation.

20- Il y a bien eu à partir de 1977 un *Plan de développement relatif à l'éducation chrétienne*. Ce plan voulait aider les commissions scolaires à assurer une formation immédiate à des maîtres qui n'avaient pas de préparation en enseignement religieux et en enseignement moral et qui devaient assurer des cours en ces matières[11]. En 1979, était élaborée une *Politique d'appoint* visant à fournir

---

9. *Ibid.*, p. 11.

10. Comité catholique, *Pour remédier à l'instabilité chez les professeurs d'enseignement religieux et moral au niveau secondaire*, juillet 1978. En 1981, le Comité est également revenu sur la question dans *Quatre sujets d'actualité pour l'école catholique*, juin 1981, pp. 2-5.

11. Ministère de l'Éducation, Service de l'enseignement catholique, *Plan de développement relatif à l'éducation chrétienne dans les écoles confessionnelles du Québec*, p. 69.

une aide pédagogique immédiate aux maîtres du secondaire non préparés en enseignement moral et religieux[12]. Ces initiatives ont donné des résultats. Mais il faut signaler que l'aide apportée aux commissions scolaires grâce à la *Politique d'appoint* a pris fin en juin 1981 et que plusieurs commissions scolaires, surtout là où la population scolaire décroît, hésitent à engager des fonds dans le recyclage des enseignants, car d'une année à l'autre ils ne sont pas assurés de les voir enseigner la matière pour laquelle ils les ont recyclés.

21- L'ensemble des programmes en enseignement moral et religieux catholique est en voie de révision. Déjà, quelques programmes ont été refaits et l'on a procédé à leur implantation. Il faut regretter cependant le rythme de changement des programmes imposé par le ministère de l'Éducation et surtout leur mise en application avant que l'ensemble des instruments pédagogiques nécessaires ne soient disponibles. La Direction de l'enseignement catholique du ministère fait sans aucun doute des efforts sérieux pour organiser un système d'implantation efficace. Mais les commissions scolaires sont souvent débordées et n'arrivent pas toujours à collaborer adéquatement avec les responsables de cette implantation. Dans certains cas, là ou les personnes désignées par les commissions scolaires sont compétentes, s'acquittent bien de leur tâche et assurent la suite auprès des enseignants sur le terrain. Il n'en est pas toujours ainsi. Par exemple telle commission scolaire ne déléguera personne aux sessions d'implantation; telle autre enverra une personne qui n'a pas la compétence voulue; une autre désignera quelqu'un qui n'a pas le temps de s'en préoccuper par la suite ou qui néglige tout simplement de le faire. On comprendra aisément qu'un nouveau programme et de nouveaux guides pédagogiques, si excellents soient-ils, risquent de demeurer inutiles si les enseignants ne sont aucunement initiés à leur utilisation.

22- Il ne faudrait pas non plus négliger le recyclage des enseignants qui non seulement ont à s'adapter à de nouveaux programmes mais qui, en même temps, changent d'ordre d'enseignement. Que dire aussi du besoin plus global de perfectionnement exprimé par de nombreux enseignants? Si l'on ajoute à cela la tendance, observée un peu partout, à diminuer le personnel affecté au soutien pédagogique en enseignement religieux, on discerne mieux les difficultés qui sont celles des enseignants dont la tâche est de donner, à l'aide des programmes et des guides, un enseignement religieux, et partant une éducation de la foi, de qualité. On comprend du même coup leur frustration, leur découragement, qui les mènent parfois jusqu'à l'abandon de l'enseignement religieux.

23- Même si on observe en certains endroits un support très dynamique apporté par les communautés locales aux enseignants, on remarque par ailleurs dans d'autres milieux qu'il y a des déficiences assez sérieuses surtout sur le plan du ressourcement offert aux enseignants. L'apport des églises locales paraît minime mais il n'est pas interdit de penser qu'elles pourraient être davantage sollicitées et mises à contribution.

### *c) Les enseignants au primaire*

24- Les enseignants au primaire sont dans une situation particulière. En principe, ils ont tous la responsabilité de dispenser à leurs élèves un enseignement moral et religieux confessionnel ou un enseignement moral. Ils peuvent assurément, pour motif de liberté de conscience, refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession. En effet, dans le but de faciliter l'exercice de cette liberté, le Comité catholique décidait en 1974 d'inclure dans son règlement l'article 25 qui reconnaissait aux enseignants le droit d'être exemptés de l'enseignement religieux. Après dix ans, force est de constater que les enseignants ne se sont pas prévalus de ce droit. Il n'y aurait, d'après certains chiffres que nous avons pu obtenir, que 1,34% d'enseignants formellement exemptés dans l'ensemble du Québec pour l'année scolaire 1984-1985. On nous affirme, cependant, qu'en plusieurs commissions scolaires les enseignants sont nombreux qui, de fait, ne dispensent pas l'enseignement religieux grâce, par exemple, à des échanges de matière avec d'autres enseignants. Cette pratique, toutefois, n'a pas cours également dans toutes les régions du Québec. Il faut donc conclure que le règlement n'a pas eu tous les effets escomptés.

---

12. Ministère de l'Éducation, Service de l'enseignement catholique, *Politique d'appoint*, Québec, 1979, p. 4.

25- Est-ce à dire que le nombre d'enseignants qui souhaiteraient ne pas dispenser l'enseignement religieux serait moindre que celui des années 1970 qui se situait entre 20% et 30%[13]? N'ayant pas mené d'enquête récente, le Comité ne peut ni l'affirmer ni l'infirmer! Les échos cependant qui lui parviennent lors de ses audiences indiquent que les raisons qui incitaient les enseignants à ne pas demander une telle exemption existent toujours. Compte tenu de la décroissance des effectifs scolaires et du climat créé par la négociation des conventions collectives, l'application du règlement de l'exemption s'est avérée plus difficile. Certaines autorités scolaires ne facilitent pas beaucoup l'exercice de ce droit des enseignants, quand elles ne multiplient pas les tracasseries administratives. Les enseignants hésitent souvent à faire la demande, conscients qu'ils sont des conséquences concrètes pour eux ou leurs collègues. On dit même que des enseignants sont incités à s'abstenir de demander l'exemption quitte à ne pas assumer dans les faits cet enseignement. Une telle situation, si tant est qu'elle soit le moindrement répandue, est de nature à créer un climat de fausseté voire même d'hypocrisie qui ne favorise d'aucune façon l'éducation des jeunes à la foi.

26- Ces attitudes ne favorisent pas non plus des situations claires au moment de l'embauche. En 1974, le Comité catholique écrivait: « Ils (les employeurs) doivent s'enquérir de la préparation et de la disponibilité des candidats en ce qui regarde l'enseignement religieux. Ce sont là des questions rarement abordées lors des examens d'admission des nouveaux maîtres[14]. » Une enquête faite en 1977, pour l'Association des commissions scolaires de la région de Montréal concluait: « Notre tournée dans les différentes commissions scolaires nous porte à conclure que la situation n'a guère évolué depuis le moment où le Comité catholique écrivait ces lignes. La question de la préparation et de la disponibilité des candidats en ce qui regarde l'enseignement religieux demeure encore une question rarement abordée lors des examens d'admission[15] ». À part quelques essais plus ou moins fructueux, il semble que cette situation prévaut toujours au moment de l'embauche. De part et d'autre, on ne se montre pas très intéressé à clarifier cette situation.

27- Une décision récente des évêques du Québec émise en juin 1983 a cependant modifié quelque peu le paysage de l'enseignement religieux au primaire. Dorénavant, la catéchèse préparant immédiatement aux sacrements est à la charge des communautés chrétiennes locales. Reste à l'enseignant cette catéchèse dite « antécédente » sur les sacrements de la réconciliation, de l'eucharistie et de la confirmation. Certains enseignants se sont dit heureux de cette décision. On a même affirmé lors d'une audience publique du Comité, que des enseignants étaient prêts à revenir à l'enseignement religieux « parce qu'ils n'auront plus à préparer aux sacrements ou à témoigner ». Une telle interprétation de la décision des évêques est sûrement discutable, surtout après la publication en mai 1984 des orientations pastorales concernant l'enseignement religieux catholique. Il reste cependant que le fait de n'avoir plus à assurer la catéchèse préparant immédiatement aux sacrements a plu à un certain nombre d'enseignants.

28- Une autre donnée importante vient modifier l'équilibre actuel. C'est l'entrée en vigueur du règlement du Comité catholique sur l'option entre l'enseignement moral et religieux catholique et l'enseignement moral. Il se peut que l'implantation de cette option ait un impact sur la volonté des enseignants de continuer de dispenser l'enseignement religieux. Car l'enseignement moral devenant l'objet d'un enseignement formel, dispensé à heures fixes, l'enseignant chargé de classe devra laisser à un autre enseignant une partie de ses élèves et donner son enseignement religieux à heures fixes. L'enseignant ne pourra plus, si telle était sa pratique, prendre en totalité ou en partie le temps réservé à l'enseignement religieux pour enseigner d'autres matières.

29- Si l'on ajoute enfin à tout cela que, selon les témoignages entendus, les enseignants plus âgés ont tendance à conserver l'enseignement religieux alors que les plus jeunes — qui souvent n'ont reçu aucune préparation à cet effet — sont enclins à s'en faire dispenser, la question du spécialiste en

13. Comité catholique, *Votes et impasses n° 3. Les maîtres et l'éducation religieuse*, 1979, pp. 24-31.

14. *Ibid.*, p. 39.

15. Association des commissions scolaires de la région de Montréal, *Étude pour la revalorisation de l'école*, 1977, p. 43.

enseignement religieux et en enseignement moral va se poser nécessairement. L'enseignant chargé de classe aura-t-il à opter entre l'enseignement religieux et l'enseignement moral à dispenser aux élèves de sa classe? Ou encore deux spécialistes, l'un en enseignement religieux, l'autre en enseignement moral, prendront-ils charge de ces cours? Voilà des questions qui vont se poser de plus en plus. Il est donc prévisible qu'à plus ou moins long terme la conjoncture obligera le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires à trouver des voies nouvelles pour assurer un enseignement religieux de qualité par des enseignants qui acceptent vraiment de le dispenser.

### *d) La condition des enseignants en enseignement moral et religieux catholique au secondaire*

30- Par rapport aux enseignants en enseignement moral et religieux catholique au secondaire, le Comité catholique a signalé, précédemment, le problème causé par l'application des règles d'ancienneté. Il voudrait maintenant attirer l'attention sur la condition de ces enseignants qui doivent rencontrer chaque semaine un grand nombre d'élèves et dont la situation a été décrite dans le rapport du Conseil supérieur de l'éducation sur la condition enseignante[16]. Déjà, en 1983, le Comité avait signalé que la tâche du professeur d'enseignement religieux au secondaire était trop lourde et il avait proposé des éléments de solution[17].

31- Le Comité ne voudrait pas revenir trop longuement sur la question. Mais il est évident qu'avec une pareille tâche, l'éducation de la foi des jeunes est sérieusement compromise. Imaginons pour un instant la situation: un enseignant au cours d'un cycle de six jours doit rencontrer entre 10 et 13 groupes d'élèves soit entre 300 et 400 jeunes; il doit préparer souvent trois ou quatre programmes différents qu'il enseigne à des élèves de deux ou trois niveaux d'âge; il doit adapter ses stratégies et souvent trouver de nouvelles situations d'apprentissage pour chaque groupe; il doit accompagner les jeunes dans leur cheminement de foi; il doit satisfaire aux diverses exigences d'ordre pédagogique et organisationnel. Et tout cela dans le contexte socioculturel décrit plus haut et dans des conditions matérielles (horaires et locaux) souvent difficiles.

32- Il apparaîtra évident à quiconque y réfléchit le moindrement qu'un enseignement religieux de qualité est pratiquement impossible dans de telles conditions, encore moins une éducation de la foi. Car cette dernière présuppose au moins une connaissance minimale de l'élève, suffisante, en tout cas, pour que des échanges signifiants deviennent possibles entre l'enseignant et le jeune.

33- Quoi qu'on dise, enseigner la religion, ce n'est pas comme enseigner les mathématiques. Cela suppose un engagement personnel constant et de ce fait exige un investissement considérable puisqu'il s'agit de questions de fond, de questions sur le sens de l'existence. Si l'on ajoute à cela des conditions concrètes d'exercice très difficiles et des possibilités de perfectionnement et de ressourcement rarissimes, il n'est pas étonnant que certains enseignants fatigués, épuisés, vidés, désirent abandonner ou désertent, dès qu'ils le peuvent, un enseignement religieux qu'ils auraient voulu conserver dans de meilleures conditions.

### *e) Le témoignage de foi de l'enseignant*

34- Le règlement du Comité catholique stipule que ceux qui dispensent l'enseignement religieux catholique doivent être de foi catholique. De quelle qualité de foi s'agit-il? Au cours de ses audiences, le Comité a pu constater que les attentes sur ce point sont passablement différentes. Pour les parents et les jeunes qui s'expriment sur ce sujet, il semble que l'on attende des enseignants un témoignage de foi dynamisant. Les jeunes diront que ce qui importe c'est que l'enseignant «ait l'air d'y croire». Autrement dit les enseignants que les jeunes respectent, ce sont ceux qui sont capables d'un témoi-

16. Conseil supérieur de l'éducation, *La condition enseignante*, 1984, pp. 75-76.

17. Comité catholique, *Deux questions pressantes pour l'école catholique*, juin 1983.

gnage de foi. D'autres intervenants pensent qu'il s'agit d'abord de transmettre un contenu objectif qui vient parfaire, surtout dans l'ordre de la connaissance et de la compréhension, ce qui est appris et vécu au sein de la famille et de la communauté chrétienne. Dans cette perspective, l'enseignant se verrait beaucoup moins contraint de devoir donner un témoignage de foi. On a également fait valoir la distinction entre d'une part la proposition d'un enseignement religieux, qui exige un bon travail professionnel de la part de l'enseignant, et d'autre part ses effets dans la vie de foi de l'élève qui relèveraient davantage de l'animation pastorale et des pasteurs.

35- Les enseignants de leur côté sont souvent exaspérés par les exigences trop nombreuses et trop lourdes que l'on fait reposer sur leurs épaules. Sans compter que l'enseignant n'est pas toujours situé de la même façon par rapport à sa foi. Chaque croyant connaît dans sa vie de foi des périodes d'incertitude, de doute ou d'éclipse plus ou moins prolongées sans pour autant devenir agnostique et, dans le cas qui nous occupe, sans pour autant perdre toute aptitude à dispenser un enseignement religieux valable.

36- Voilà donc un bref aperçu des questions et problèmes qui concernent au premier chef l'enseignant en enseignement religieux. Ils sont de taille et suffisamment importants pour qu'il soit devenu impossible de les ignorer et même irresponsable de ne pas leur chercher des solutions.

## II. Rôle et responsabilité de l'enseignant chargé de l'enseignement moral et religieux catholique

37- En vue de résoudre certaines questions soulevées dans les pages précédentes, le Comité catholique entend suggérer des aménagements concrets. Mais il lui paraît essentiel, auparavant, de préciser ce qui caractérise un enseignement moral et religieux catholique donné dans un cadre scolaire. Les traits caractéristiques de cet enseignement préciseront en effet la nature de la responsabilité de l'enseignant qui le dispense. Il ne s'agit donc pas ici de reprendre l'argumentation développée dans *Voies et impasses n° 1* et de justifier le fait qu'un enseignement religieux puisse être dispensé dans une école publique. Cela semble un acquis non remis en question et entériné par la nouvelle Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public. Mais il s'agit d'établir le rôle propre de l'enseignement moral et religieux catholique et d'en dégager des conséquences pour la tâche de l'enseignant.

38- Pour ce faire, il faudra, en un premier temps, recourir à la pensée de la communauté catholique et situer l'enseignement moral et religieux catholique donné dans un cadre scolaire par rapport à l'ensemble des efforts faits par tous les intervenants qui oeuvrent à l'éducation de la foi des jeunes. En un deuxième temps, on tentera de déterminer ce que l'enseignement religieux scolaire a de spécifique. En un troisième temps, on examinera les divers types d'approches qu'un tel enseignement exige de la part des enseignants. Enfin, en un quatrième temps, on s'efforcera de dégager certaines exigences particulières que peut comporter, pour les enseignants, l'enseignement religieux scolaire[18].

### *a) L'enseignement moral et religieux scolaire: son cadre ecclésial*

#### La catéchèse, une fonction ecclésiale

39- D'entrée de jeu, il est bon de rappeler que l'Église considère l'éducation de la foi comme une de ses responsabilités premières. Ce fait est rappelé par le pape Jean-Paul II qui affirme dès la première phrase de son exhortation apostolique *Catechesi Tradendae:* « La catéchèse a toujours été considérée par l'Église comme l'une de ses tâches primordiales[19]. » Et plus loin il en dégage deux

18. Par enseignement religieux scolaire, il faut comprendre l'enseignement moral et religieux catholique dispensé dans le cadre scolaire.

19. Jean-Paul II, *Catechesi Tradendae*, n° 1.

objectifs précis: «faire mûrir la foi initiale et éduquer le vrai disciple du Christ par le moyen d'une connaissance plus approfondie et plus systématique de la Personne et du Message de Jésus Christ[20]».

40- C'est à l'intérieur de cette tâche globale que va se situer l'éducation de la foi des jeunes. Pour bien saisir le rôle propre que devra remplir l'enseignement moral et religieux scolaire, il importe d'examiner comment l'Église elle-même perçoit le rôle joué par les autres instances qui contribuent à son effort catéchétique global.

## Le rôle des évêques et des communautés chrétiennes

41- Dans son texte sur les orientations pastorales en enseignement religieux catholique[21], l'Assemblée des évêques, à la suite de Jean-Paul II, montre que c'est un devoir pour l'Église d'aider les baptisés à croître dans leur foi. Et c'est un devoir qui incombe particulièrement à tous ceux qui reçoivent l'appel au ministère des pasteurs, c'est-à-dire aux évêques dans leur diocèse et aux prêtres pour les communautés chrétiennes qui leur sont confiées. Les évêques sont donc responsables de ce qui touche à l'essentiel de l'éducation de la foi. Il leur revient en particulier de bien préciser, pour les responsables de l'enseignement religieux dans le monde scolaire, quels sont leurs désirs et leurs attentes en définissant des orientations qui explicitent les objectifs de formation chrétienne que les programmes d'enseignement religieux scolaire doivent poursuivre[22]. Il est de leur ressort d'aider et de soutenir l'école qui, par l'enseignement religieux catholique qu'elle dispense, devient collaboratrice de la communauté ecclésiale dans la formation chrétienne des jeunes.

42- La communauté chrétienne a, elle aussi, une responsabilité importante vis-à-vis des jeunes croyants. Elle doit soutenir l'action des enseignants en offrant aux jeunes un milieu de vie favorable à l'expérience chrétienne et à la célébration, en Église, du mystère chrétien. Les évêques affirment que la paroisse — la communauté chrétienne d'appartenance — est un lieu privilégié de la catéchèse même s'ils reconnaissent qu'aujourd'hui dans l'Église d'autres formes de regroupements de croyants sont aussi des lieux favorables à la catéchèse. Le Comité catholique souscrit d'emblée à de telles affirmations car c'est en ce sens qu'il décrivait dans *Voies et impasses n° 2* le rôle des communautés chrétiennes[23]. Ce qui semble cependant urgent aujourd'hui, c'est de mettre en oeuvre les moyens qui soutiendront effectivement les enseignants et qui permettront aux communautés de prendre plus systématiquement en charge l'initiation des jeunes à la célébration et à l'engagement.

## Le rôle de la famille

43- Le Comité catholique n'a pas à dicter aux familles leurs responsabilités propres par rapport à l'éducation de la foi de leurs enfants. Mais, il doit constater que les efforts exigés de l'école et de l'enseignement religieux ne produisent que de maigres résultats sans l'appui du témoignage des parents ou d'amis qui célèbrent leur foi et essaient de vivre au jour le jour les exigences de l'évangile. L'importance de la toute petite enfance à cet égard apparaît capitale. L'éveil religieux des tout-petits se fait certes à travers des gestes à poser et des attitudes religieuses à partager. Mais c'est surtout dans la vérité de l'option profonde prise par les parents, dans le climat qui est ainsi créé, que ces gestes deviennent des gestes du coeur, des attitudes qui marquent profondément l'enfant. L'école peut sans doute essayer de suppléer à la carence d'une telle initiation religieuse, mais son rôle propre consiste à prolonger dans un discours plus structuré cette éducation première de la foi de l'Église reçue au

---

20. Jean-Paul II, *Ibid.*, n° 9.

21. Assemblée des évêques du Québec, *op. cit.*, n° 1.

22. Cette responsabilité a d'ailleurs été reconnue dans une lettre du ministre Jacques-Yvan Morin adressée le 22 octobre 1980 au président de l'Assemblée des évêques du Québec. «Il convient d'admettre, en particulier, écrivait-il, que l'Assemblée des évêques du Québec a le droit d'intervenir dans l'élaboration des programmes et des guides pédagogiques liés à l'enseignement religieux catholique, en vertu de la responsabilité spécifique des évêques par rapport aux contenus, aux objectifs et aux cheminements de foi inhérents à ces programmes.»

23. *Voies et impasses 2. L'enseignement religieux*, n^os^ 80 et 81.

baptême et éveillée à la maison. Il ne faudra donc pas s'étonner, si cette première initiation n'est pas faite, que l'école ne parvienne pas à combler cette lacune, notamment par rapport aux exigences de la pratique chrétienne dans le vécu quotidien.

44- Cette responsabilité des parents se prolongera quand leurs enfants fréquenteront l'école. Ce sera d'abord à travers le choix qu'ils feront de l'enseignement religieux pour leur enfant. Il importera de l'associer à ce choix et de lui en expliquer le mieux possible les raisons. Il faudra le soutenir par la suite pour qu'il reste fidèle à ce choix et qu'il apprenne à vivre avec d'autres jeunes qui ne suivent pas les mêmes cheminements que lui. Puis tout au long de sa croissance, les parents s'intéresseront au cheminement de foi qui lui est proposé d'année en année à l'école et l'accompagneront dans les gestes de célébration et dans les engagements de foi qu'il sera amené à prendre.

45- Enfin, les parents collaboreront honnêtement avec l'école pour élaborer un projet scolaire qui soit aux couleurs de leurs attentes par rapport à l'éducation de la foi de leurs enfants; ils encourageront et supporteront tous ceux qui à l'intérieur de l'école ont à coeur la qualité de l'éducation de la foi notamment les enseignants en enseignement religieux. Ils aideront, au besoin, dans la mesure de leurs moyens et en respectant les aires de responsabilité de chacun, ceux qui éprouveraient des difficultés dans l'accomplissement de leur tâche.

### Le rôle de l'école

46- L'école contribue de plusieurs manières à l'éducation de la foi des jeunes. Elle le fait à coup sûr à travers l'enseignement religieux lui-même. Elle y participe aussi de façon importante par l'animation pastorale qu'elle offre. Il ne faut pas oublier non plus la présence et le témoignage de chrétiens et de chrétiennes qui, à travers des fonctions diverses, accomplissent dans l'école un travail de qualité; cela constitue à n'en pas douter un apport non négligeable à l'éducation de la foi des jeunes.

47- Cet apport pourra se concrétiser en certains milieux, si les parents le demandent, dans l'élaboration d'un projet éducatif qui intègre les croyances et les valeurs de la foi catholique. Le Conseil d'école pourra également demander au Comité catholique que l'école soit officiellement reconnue comme catholique. De telles possibilités permettront à tous les intervenants de mieux identifier à quelle enseigne loge leur école et de mieux respecter ses orientations propres. La cohérence qui devrait résulter d'un tel projet d'école ne pourra qu'aider les activités spécifiques d'éducation de la foi à produire des fruits authentiques.

## *b) L'enseignement moral et religieux scolaire: son rôle spécifique*

48- Tout enseignement moral et religieux catholique, qu'il soit scolaire ou pas, s'inscrit donc à l'intérieur de la catéchèse globale que l'Église doit assurer à tout baptisé. Aussi l'objectif fondamental de l'enseignement religieux scolaire est-il dans la ligne de celui poursuivi par l'Église elle-même dans sa fonction catéchétique, c'est-à-dire faire mûrir la foi initiale et éduquer le vrai disciple du Christ par le moyen d'une connaissance plus approfondie et plus systématique de la personne et du message de Jésus Christ. C'est ce que les évêques rappellent fort justement dans les orientations pastorales pour l'enseignement religieux. L'objectif de l'enseignement religieux scolaire est donc de contribuer à nourrir et développer la foi catholique enracinée chez les jeunes au moment de leur baptême et éveillée dans la famille et la communauté chrétienne. Vu sous l'angle de l'objectif fondamental poursuivi, l'enseignement religieux scolaire s'inscrit, à l'évidence, comme une participation authentique à l'effort catéchétique global de l'Église.

49- Il est non moins vrai cependant que le fait qu'un enseignement moral et religieux catholique soit dispensé dans le cadre de l'école lui confère des traits qui le caractérisent à plus d'un point de vue. Le Comité a déjà explicité sa pensée à ce sujet dans des documents antérieurs[24]. Il est utile cependant

24. Voir *Voies et impasses n° 1, Dimension religieuse et projet scolaire*, n$^{os}$ 39 à 88 et *Voies et impasses n° 2, L'enseignement religieux*, n$^{os}$ 19 à 39.

d'en rappeler certains éléments. Ils sont de nature à apporter un éclairage à l'enseignant qui veut bien comprendre sa responsabilité exacte par rapport à l'enseignement religieux qu'il doit dispenser à ses élèves catholiques.

50- Il s'agit d'abord d'un enseignement religieux dispensé dans une école. À ce titre, il doit prioritairement correspondre aux fins que poursuit cette école, c'est-à-dire contribuer à l'éducation de la personne ou, si l'on veut, au processus par lequel l'école entend assurer la croissance totale de la personne. Autrement l'enseignement religieux n'aurait pas sa place à l'école. Le Comité a déjà démontré dans les documents rappelés ci-haut que l'enseignement religieux répond à cette exigence car il apporte au jeune en quête d'un sens à donner à sa vie, un éclairage significatif sur des questions que ni l'étude de la langue, ni la science, ni la technologie n'arrivent à élucider. Dispenser l'enseignement religieux dans une école oblige donc l'enseignant à adopter une approche de la religion et de son enseignement qui soit celle de tous les autres enseignements, c'est-à-dire une approche éducative.

51- Une des visées fondamentales qui caractérise l'approche éducative c'est de situer l'élève au centre de l'activité pédagogique. Il faut donc comprendre que lorsqu'elle dispense l'enseignement religieux catholique, l'école, et partant l'enseignant, est d'abord au service de la personne du jeune baptisé catholique et non au service de l'institution à laquelle ce dernier appartient, c'est-à-dire l'Église. Et si l'organisation scolaire doit accepter les orientations de l'institution ecclésiale c'est par respect pour le jeune qui appartient à cette Église. Celui-ci, du fait qu'il fréquente l'école, a le droit, pour la formation intégrale de sa personne, de choisir l'enseignement religieux et ainsi de poursuivre le développement de sa dimension religieuse, comme celui des autres dimensions de sa vie, à l'intérieur du processus scolaire ou à travers l'enseignement qui se donne à l'école[25]. C'est le respect du jeune qui exige que l'enseignant lui transmette un enseignement authentiquement catholique, ce qu'il fera en se conformant aux programmes officiels d'enseignement religieux approuvés par le Comité catholique. La religion catholique est enseignée parce que c'est la religion de l'élève: l'enseignant doit faire connaître et expérimenter l'univers religieux de l'enfant parce que c'est *son* univers religieux et qu'il recèle une dimension éducative correspondant à des besoins et à un aspect foncier de l'être humain. L'enseignement religieux, manifestement, n'apparaît pas au curriculum de l'école pour répondre aux demandes de l'Église. Il existe d'abord pour l'élève et son éducation intégrale.

52- Après avoir décrit l'approche éducative qui caractérise l'enseignement religieux scolaire et avoir insisté sur la fidélité à la personne de l'élève qui doit sans cesse guider cet enseignement, il faut préciser les conditions qui lui octroieront une valeur authentiquement éducative. Les programmes et les guides pédagogiques fournissent à coup sûr les contenus et les apprentissages essentiels à proposer aux élèves. Mais il n'est pas superflu d'indiquer brièvement deux objectifs fondamentaux qui doivent orienter les enseignants dans l'éducation des jeunes à la foi.

53- D'abord leur enseignement doit assurer une présentation systématique de la personne et du message de Jésus Christ comme éclairant la recherche de sens du jeune. Il ne s'agit donc pas de se contenter de livrer une information purement objective sur le message chrétien. L'enseignant doit présenter ce message en faisant constamment appel à l'expérience du jeune, aux interrogations qui l'habitent, à sa recherche d'un sens à la vie, aux êtres, au monde. Il doit montrer que le message et la personne de Jésus Christ s'offrent comme une réponse cohérente à sa recherche de signification. C'est grâce à cette forme particulière d'apprentissage que l'enseignement religieux scolaire ouvrira le jeune à l'intelligence et à la compréhension du mystère chrétien.

54- En second lieu, l'enseignant doit toujours dispenser son enseignement de manière à inciter l'élève à célébrer sa foi avec ceux qui partagent ses croyances et à la confesser dans la vie quotidienne à travers des engagements concrets. Un enseignement religieux qui ne tiendrait pas compte de ces deux exigences ne serait pas authentique parce qu'il ne respecterait pas les besoins du jeune. Celui-ci n'a pas seulement besoin d'accéder à la connaissance de la foi, il lui faut encore déboucher sur des expériences concrètes où il pourra célébrer communautairement cette foi découverte et la mettre en

---

25. Voir Ministère de l'Éducation, *L'école québécoise, énoncé de politique et plan d'action*, n° 2.2.16.

pratique dans des engagements au service du monde ou de l'Église. L'âge des jeunes et une pédagogie d'apprentissage appropriée détermineront si ces expériences ou activités doivent être incluses dans les cours dispensés par l'enseignant ou si ceux-ci doivent se limiter à susciter chez le jeune une réponse qui trouvera ailleurs des lieux de célébration ou d'engagement.

55- Pour assurer l'atteinte de ces objectifs fondamentaux, toute démarche en enseignement religieux scolaire comportera trois composantes essentielles: la connaissance de la Parole de Dieu qui prendra habituellement la forme d'un enseignement systématique, la célébration de la foi, particulièrement dans les sacrements, et la confession de la foi dans la vie quotidienne. Outre l'enseignement systématique, l'enseignement religieux scolaire inclura donc, selon des proportions qui pourront varier, des éléments de chacune des deux dernières composantes; tout au moins, il devra y être ouvert.

### *c) Les voies de l'enseignement moral et religieux scolaire*

56- Après avoir exploré le spécifique de l'enseignement moral et religieux scolaire, le Comité voudrait proposer quelques éléments de réflexion à propos des approches qui conviennent à un tel enseignement. Sur ce point, les orientations pastorales des évêques citées antérieurement apportent un éclairage qui vient préciser les acquis éducatifs et pédagogiques des vingt dernières années.

57- Une chose est certaine: l'enseignant chargé de l'enseignement moral et religieux scolaire doit demeurer fidèle à la démarche qui sied à toute approche éducative, et qui consiste à se référer à la vie du jeune, à son expérience et à son vécu, s'il veut l'ouvrir à une compréhension signifiante du mystère chrétien. Le Comité ne peut qu'être d'accord avec les évêques qui rappellent avec insistance cette nécessité dans leurs orientations pastorales[26]. Quand les évêques disent que l'enseignement religieux fait référence au vécu du jeune et à l'expérience humaine, ils parlent de l'expérience humaine fondamentale contenue dans le vécu du jeune. Souvent le passage de l'expérience particulière à l'expérience humaine plus générale ne se fait pas. C'est que le jeune ne parvient pas à se détacher de son vécu personnel et à reconnaître l'expérience humaine fondamentale à travers sa propre expérience. On dit alors que le message ne passe pas. Le danger existe donc de consacrer un temps démesuré à l'exploration de l'expérience humaine et du vécu du jeune au détriment de la présentation structurée du message lui-même, de son intériorisation et de l'incitation à des engagements concrets. Ce faisant, l'objectif premier à poursuivre se perd dans les dédales du chemin pédagogique choisi pour l'atteindre. C'est pourquoi il importe de ne jamais perdre de vue qu'« aider le jeune à accéder à l'intelligence de la foi et à une compréhension toujours plus grande du mystère du Christ apparaît comme l'exigence première et indiscutable que nous sommes en droit de poser à toute activité d'enseignement religieux catholique se réalisant à l'intérieur du cadre scolaire[27] ».

58- Une telle affirmation n'entend pas cantonner l'enseignement religieux scolaire à n'être qu'une pure activité d'information. Elle n'exclut en rien une compréhension du mystère chrétien qui engage à une réponse de foi. Elle veut assurer que la démarche employée atteindra vraiment l'objectif poursuivi: une connaissance et une compréhension du mystère de Jésus transmise de manière à interpeller le jeune dans ses choix fondamentaux. Ce faisant, l'enseignement religieux est recentré sur l'un des objectifs essentiels de l'école: la transmission des savoirs, qu'il s'agisse du savoir-penser, du savoir-faire, du savoir-dire, du savoir-être. Il faut donc espérer sur ce point que les programmes, les guides pédagogiques et autres instruments aident les enseignants à développer une pédagogie qui permette aux jeunes de se faire progressivement une synthèse de base de leur foi qui marquera leurs choix de vie, leurs options, leurs engagements et qui leur permettra dans une perspective d'éducation continue d'en poursuivre le développement et l'épanouissement.

59- Sur cette toile de fond, la pédagogie propre à l'enseignement religieux catholique se développera selon deux voies ou approches privilégiées, l'une qui s'inspire de la démarche catéchétique et

---

26. Assemblée des évêques du Québec, *op. cit.*, nos 21, 33, 37, 45.

27. Assemblée des évêques, *op. cit.*, n° 8.

l'autre qui, tout en conservant une dimension catéchétique, revêt un caractère plus didactique. La première semble plus appropriée aux jeunes du primaire et, dans l'ensemble, à ceux du premier cycle du secondaire; la deuxième convient davantage aux jeunes du deuxième cycle du secondaire. Voilà les indications que le texte des évêques apporte sur la manière de réaliser la finalité de l'enseignement religieux catholique dans le cadre scolaire.

60- Comment interpréter ou comprendre ces deux approches? Qu'est-ce qui les distingue? Quelles exigences comportent-elles pour les enseignants?

61- Pour éclairer ces questions, il faut revenir à l'approche éducative que l'on a évoquée précédemment. On pourrait affirmer d'abord que quelle que soit l'approche ou quel que soit le niveau d'enseignement, l'enseignement religieux scolaire devra toujours assumer la première composante, c'est-à-dire assurer une présentation systématique de la personne et du message de Jésus Christ susceptible d'offrir une réponse possible à la quête de sens du jeune. Quant aux autres composantes, soit la célébration et l'engagement, elles interviendront dans la classe comme activités dans la mesure où elles seront nécessaires à l'efficacité même de l'acte éducatif posé.

62- C'est ainsi qu'avec les jeunes du primaire et du premier cycle du secondaire, il serait difficile de concevoir une formation de la dimension religieuse de leur personne sans intégrer dans le processus même de l'enseignement des activités de célébration et d'engagement. Autrement, la formation donnée ne serait pas adaptée à l'âge de ces jeunes et n'aurait que peu de valeur. Ajoutons que c'est l'objet même de l'enseignement religieux qui commande à l'enseignant des expériences spécifiques de cet ordre pour les plus jeunes. Certaines activités d'expression de la foi sont inhérentes à la démarche d'apprentissage. Elles permettent d'intégrer, de s'approprier, d'intérioriser, en un mot d'apprendre. Est-ce à dire cependant que ce sera suffisant pour répondre aux exigences de la catéchèse globale voulue par l'Église? Le Comité ne le croit pas puisque, déjà, on a jugé normal par exemple que la préparation immédiate à la célébration des sacrements et la célébration elle-même soient à la charge des paroisses ou communautés chrétiennes.

63- C'est donc dire que, pour les plus jeunes, l'enseignement religieux scolaire doit être prolongé par d'autres instances. Ainsi la communauté chrétienne, la famille et particulièrement l'animation pastorale, ont une responsabilité dans l'initiation des jeunes aux divers apprentissages de la pratique évangélique. Un travail de collaboration paraît encore plus nécessaire si on pense au contexte socio-culturel évoqué au début de ce texte. Il ne serait pas réaliste de demander aux enseignants plus qu'il n'est exigé par leur acte professionnel même. D'ailleurs n'est-ce pas la raison fondamentale pour laquelle on a toujours réclamé une place pour l'animation pastorale à l'école. C'est que cette dernière a un rôle propre dans le processus d'apprentissage de la foi que l'enseignement religieux n'a pas à assumer.

64- Cette vision des choses nous permet de mieux cerner le rôle de chaque intervenant dans la mission catéchétique globale de l'Église. Se dégage mieux ainsi le rôle propre de l'enseignant. Il est évident qu'il faudra parfois suppléer aux déficiences de l'un ou l'autre intervenant. Mais il est important pour l'enseignant, d'une part, de saisir de façon très claire ce qu'il est le seul à pouvoir accomplir et, d'autre part, ce qu'il pourrait faire pour suppléer soit à une formation familiale initiale inexistante ou déficiente, soit à un engagement trop faible des communautés chrétiennes.

65- Quant à la seconde approche, c'est pour être fidèle aux besoins des jeunes du second cycle du secondaire, qu'elle prendra une allure plus didactique tout en continuant d'interpeller le jeune dans son vécu. Elle explorera le donné de foi dans ses dimensions intellectuelle, affective, personnelle et communautaire dans le but d'aider les jeunes dans leur recherche de sens et de les rendre aptes à prendre des décisions de foi éclairées, à faire des choix libres et à opérer une synthèse convenable de leur foi. Elle devra toutefois demeurer ouverte à la célébration du mystère et à la confession de la foi. Mais ce n'est pas habituellement dans la classe que le jeune confessera sa foi et la célébrera mais à l'occasion des activités de pastorale scolaire et dans la communauté chrétienne.

66- C'est sans doute à ce niveau que les enseignants devront veiller à apporter des correctifs plus importants à la démarche anthropologique tout en évitant de passer d'un extrême à l'autre. Car même s'il comporte un contenu plus doctrinal et une approche plus didactique, l'enseignement religieux scolaire devra se préoccuper des réactions des jeunes et leur permettre de les exprimer. Cela comporte évidemment des difficultés. C'est notamment le cas lorsque l'enseignant s'adresse à des jeunes du secondaire qui ne sont pas toujours spontanément accueillants au message de Jésus Christ. Ici aussi l'enseignant se laissera guider par les besoins du jeune et les impératifs de l'acte pédagogique à exercer avec des jeunes de cet âge. Il s'agit de satisfaire d'une part le besoin du jeune de connaître, de comprendre, d'accéder à une intelligence plus articulée de sa foi, qui lui permette de faire des choix éthiques et d'orienter sa recherche d'un projet de vie. D'autre part, il importe d'adopter des méthodes pédagogiques qui lui permettent de répondre plus systématiquement à ses interrogations fondamentales. Les guides pédagogiques seront sans nul doute précieux à l'enseignant qui vise à atteindre l'équilibre nécessaire entre le besoin qu'a le jeune de connaître le message révélé et d'en chercher la signification pour sa propre vie.

### *d) La foi et le témoignage de l'enseignant*

67- Dans le contexte de notre réflexion, taire les questions de la foi et du témoignage de l'enseignant équivaudrait presque à définir par exemple la tâche d'un enseignant en langue anglaise en faisant abstraction de sa capacité ou de sa volonté de la parler. Aussi est-ce une tâche à laquelle le Comité catholique ne veut pas se dérober. C'est une question certes délicate à plus d'un titre car elle touche un enseignant qui exerce sa profession dans une école publique et commune et elle confine au domaine de la conscience. Néanmoins, rares sont ceux qui n'admettront pas, après réflexion, qu'il faille étudier cette question. Il importe, au bénéfice tant des enseignants que des jeunes, de poser le plus clairement possible les exigences qu'il est juste d'avoir à ce sujet. Autrement, une situation de fait risque de s'installer qui favorise des critiques parfois injustifiées de la part de la population scolaire ou encore un climat d'hypocrisie chez les enseignants, tous deux délétères pour l'enseignement religieux lui-même.

#### La foi

68- Sur le fond de la question, à savoir la nécessité de la foi chez celui ou celle qui entend dispenser l'enseignement religieux catholique, le doute n'est guère possible. La pensée tant de l'Église catholique que des théologiens qui ont scruté cette question est constante: l'enseignement religieux catholique qui se veut authentique requiert de celui qui le donne la foi catholique. Il s'agit d'une exigence fondamentale qui vaut pour tous les ordres d'enseignement. Aussi le Comité entend-il maintenir cette exigence comme condition à remplir pour dispenser l'enseignement moral et religieux catholique.

69- Est-ce réaliste de poser pareille exigence dans le contexte de l'évolution religieuse que traversent la société québécoise en général et le corps enseignant en particulier? Est-ce justifiable sur le strict plan de l'approche éducative que le Comité privilégie? À ces deux questions, le Comité voudrait apporter une réponse aussi limpide et nuancée que possible et un éclairage qui révèle les raisons et la pertinence éducative d'une telle exigence.

70- Les audiences que le Comité catholique a tenues dans les diverses régions du Québec au cours des dernières années tendent à démontrer différentes choses. D'une part, les parents qui choisissent l'enseignement moral et religieux catholique pour leurs enfants s'attendent à ce qu'ils reçoivent un enseignement de qualité. D'autre part, les jeunes eux-mêmes veulent un enseignement consistant dispensé par des enseignants «qui ont l'air d'y croire» selon leur propre expression. Ces mêmes audiences ont aussi révélé qu'un plus grand nombre d'enseignants disent leur inconfort en enseignement religieux, particulièrement au primaire. Toutefois les échanges avec ces enseignants du primaire laissent voir que nombreux et nombreuses sont encore ceux et celles qui préfèrent pour des raisons diverses, d'ordre personnel et pédagogique, continuer de dispenser l'enseignement religieux à leurs élèves. Aussi le Comité est-il porté à croire qu'avec de la souplesse et à la condition de rechercher

dans chaque milieu des formules appropriées, il sera possible de trouver des enseignants capables de satisfaire cette exigence fondamentale de foi. Sur le plan du réalisme, le Comité estime que l'on peut répondre à la demande des parents et des élèves tout en respectant la conscience des enseignants qui ne se sentent pas aptes à dispenser comme il convient l'enseignement moral et religieux catholique. Des suggestions concrètes seront d'ailleurs proposées dans la dernière partie de ce document.

71- Cette exigence de la foi peut-elle, par ailleurs, être fondée, justifiée par une approche éducative? Dans les pages précédentes, on a constaté que l'enseignement religieux qui se veut éducatif ne doit pas se contenter de livrer une information objective sur la religion ou sur le message chrétien. Il doit de plus présenter ce dernier comme une réponse cohérente possible qui s'offre à la recherche du jeune, réponse susceptible de susciter chez lui un engagement libre, personnel, éclairé et conscient dans cette option religieuse. « Un même raisonnement pousse à dire que l'adulte appelé à assumer une tâche d'éducation religieuse auprès des jeunes doit être plus qu'un « connaisseur » ou un érudit en la matière, il doit être un familier de la religion, c'est-à-dire quelqu'un qui en a une expérience habituelle, un croyant[28]. »

72- On n'a qu'à songer aux jeunes du primaire, à leurs réactions spontanées, globales, à leur capacité d'émerveillement, à leur manière de saisir avec l'intelligence du coeur, pour comprendre que l'enseignant qui veut donner un enseignement religieux de qualité, sera souvent en situation de professer sa foi. Car les jeunes ont spontanément besoin de traduire en gestes, en attitudes l'enseignement religieux reçu. On voit mal comment l'enseignant pourrait répondre à ce besoin sans s'engager personnellement. N'est-ce pas finalement la nature même de l'acte professionnel à poser qui nécessite la foi chez l'enseignant?

73- Au secondaire, les besoins du jeune seront différents mais non moins exigeants. À mesure qu'il avance en âge, l'adolescent ressent le besoin d'une compréhension et d'une intelligence plus structurées de sa foi. Inscrit en enseignement moral et religieux, il veut comprendre, comparer, examiner les sources de sa foi, les documents sur lesquels elle se fonde. Il s'attend qu'on l'aide à interpréter la connaissance et l'expérience qu'il a de lui-même, du monde et de ses diverses réalités en relation avec le message de Jésus Christ pour opérer des choix, pour arrêter des engagements de fond et pour se bâtir une vie cohérente. Il est difficile d'imaginer que celui qui a mission de guider le jeune à travers une telle recherche n'ait pas lui-même fait un cheminement satisfaisant pour bâtir sa propre cohérence.

74- Que conclure de tout cela sinon qu'un enseignant tant au primaire qu'au secondaire, doit être relativement à l'aise dans la foi catholique qui est sienne. Autrement dit, un enseignant peut accepter loyalement de dispenser l'enseignement religieux catholique si « en son âme et conscience » il a une attitude positive par rapport à l'évangile et par rapport à l'essentiel de la foi catholique telle que professée par l'Église. Un certain réalisme et un certain sens commun nous invitent à penser que toute personne qui dispense un enseignement religieux catholique doit pouvoir sur les points essentiels de la foi, comme le sont par exemple la mort et la résurrection de Jésus, être capable d'en parler en termes personnels. Il semble au Comité qu'il s'agit là d'un minimum en deçà duquel un enseignant devrait décemment refuser l'enseignement religieux. Ce qui n'exclut évidemment pas des hésitations, des interrogations, des doutes, par rapport à l'un ou l'autre enseignement de l'Église. Ce qui importe avant tout, c'est que l'enseignant se sente capable d'introduire honnêtement, non à ce qu'il croit ou ne croit pas, mais à la foi telle que professée par l'Église.

## Le témoignage

75- Après avoir posé l'exigence de foi, peut-on attendre de l'enseignant qu'il soit un témoin de la foi?

---

28. Comité catholique, *Voies et impasses n° 1. Dimension religieuse et projet scolaire*, n° 57.

76- Ce qu'on peut exiger de lui c'est le témoignage de celui qui croit à sa matière, qui en parle avec entrain et qui sait transmettre à ses élèves la motivation qu'elle lui inspire. C'est au fond ce que l'on attend de tout enseignant: la chaleur, la conviction, l'enthousiasme dans son acte d'enseigner, quelle que soit la matière enseignée. Il ne s'agit pas d'exiger de l'enseignant plus que ce qui découle soit de son acte d'enseigner soit du témoignage quotidien, normal, que l'on peut attendre de tout croyant. Tant mieux évidemment si l'engagement de foi de l'enseignant le pousse à faire davantage. Mais il est important de bien marquer que ce témoignage doit s'inscrire dans le sillage de son acte professionnel d'enseigner. Il ne s'agit pas ici de ce type de témoignage très personnalisé qui consiste à faire état de certaines expériences spirituelles particulières. D'autres lieux que la classe se prêtent mieux à ce genre de manifestation de foi.

77- Le témoignage qui importe ici est celui que donne un enseignant compétent, fidèle à la discipline qu'il enseigne et soucieux d'établir avec ses élèves une relation éducative authentique. Comme Georges Gusdorf l'affirme, « l'enseignement est avant tout un rapport humain dont le sens varie avec l'âge et la personnalité de ceux qui sont mis en relation. Ce rapport a une valeur en lui-même; il est éducatif indépendamment de l'activité spécialisée qui sert de prétexte ou de matière à son établissement[29] ».

78- En enseignement religieux, la qualité de ce rapport humain, de cette relation éducative s'exprimera de façon privilégiée dans la capacité que l'enseignant aura de proposer un message chrétien signifiant pour le jeune non par souci d'endoctrinement mais par désir de susciter chez lui une réponse personnelle et librement consentie. Il y a chez certains éducateurs de ces convictions profondes, senties, qui font naître à la liberté et qui provoquent l'adhésion voulue et consciente.

79- Au fond, c'est à partir des exigences professionnelles mêmes ou si l'on veut d'une éthique professionnelle que l'enseignant véritable, quelle que soit la matière enseignée, devient plus qu'un transmetteur de connaissance, c'est-à-dire un témoin qui inspire et qui guide. « Il est demandé au maître, écrivait encore Gusdorf, de ne pas se présenter seulement comme l'homme d'un savoir mais encore d'être le témoin de la vérité et l'affirmateur des valeurs[30]. » Le Comité catholique croit donc ne pas outrepasser les exigences professionnelles en demandant que les enseignants en enseignement moral et religieux catholique puissent être ces témoins de la vérité évangélique, comme de la foi de l'Église, et ces affirmateurs des valeurs humaines et chrétiennes.

80- En conclusion, le Comité voudrait que tous les jeunes puissent rencontrer dans leur vie des enseignants capables d'un tel témoignage à travers leur enseignement religieux. Car tout important et essentiel que soit le témoignage des parents, de la communauté chrétienne, de l'animateur de pastorale, le témoignage d'un enseignant, qui jaillit d'un enseignement religieux senti et bien structuré, est irremplaçable. Il faut avoir entendu de la bouche même des jeunes la façon dont ils parlent de semblables enseignants pour dissiper tout doute à ce sujet. « Le témoignage, dit Jossua, c'est avant tout une longue fidélité à être et de courtes occasions d'exprimer le secret de sa vie[31]. »

## III. Aménagements

81- Après avoir décrit les problèmes qui affectent les enseignants en enseignement religieux et après avoir précisé le rôle et la responsabilité de ces mêmes enseignants, le Comité catholique entend maintenant proposer certains aménagements qui concernent plus spécifiquement le monde scolaire. Il se restreint surtout au cadre scolaire, tout en sachant par ailleurs que d'autres personnes, notamment les parents ou d'autres institutions comme les communautés chrétiennes par exemple devront

---

29. Georges Gusdorf, *Pourquoi des professeurs?*, Paris, Petite bibliothèque Payot, 1977, n° 305, p. 54.

30. *Ibid.*, pp. 70-71.

31. J.P. Jossua, *La condition du témoin*, Paris, Cerf, 1984, p. 107.

apporter leur contribution dans le soutien du travail des enseignants. Par ces suggestions, le Comité veut se faire l'écho de nombreuses observations qui lui ont été communiquées par des enseignants depuis quelques années.

82- À travers les diverses suggestions proposées, le Comité catholique entend contribuer de façon la plus concrète possible à la solution des divers problèmes qui se posent aux enseignants. Ce faisant, il ne veut pas prendre la place de ceux qui ont immédiatement la responsabilité de statuer sur l'ensemble des conditions qui régissent l'enseignement religieux et ceux qui le dispensent. Le Comité catholique désire tout simplement assumer la responsabilité qui est la sienne par rapport à l'enseignement religieux et aux enseignants qui le donnent dans les écoles publiques du Québec.

### *a) La formation initiale au primaire*

83- Depuis la fermeture des écoles normales, la question de la formation initiale des enseignants relativement à l'enseignement religieux catholique n'a jamais trouvé de réponse valable. Des efforts ont été tentés ici et là mais avec un succès plutôt mitigé. En 1974, le Comité catholique faisait un certain nombre de recommandations[32]. Force est de constater que ces recommandations n'ont pas eu tout l'effet escompté. Cette fois le Comité ne voudrait pas refaire une longue analyse de la situation. Qu'il suffise de faire les constats suivants. De manière générale, les université n'offrent que des cours optionnels de nature très variée, relatifs soit au contenu doctrinal, soit à la didactique de l'enseignement religieux, soit à la psychologie. Il faut aussi noter que ces cours optionnels font partie d'une banque très étendue, ce qui réduit d'autant soit la probabilité qu'ils soient choisis, soit la probabilité qu'ils soient dispensés, faute d'un nombre suffisant d'étudiants inscrits. En conséquence, un pourcentage minime de futurs enseignants ont suivi l'un ou l'autre cours optionnel, ce qui ne leur assure pas pour autant une formation appropriée. Une telle situation ne peut plus se perpétuer dans un contexte scolaire où la loi oblige à offrir l'enseignement religieux catholique dans les écoles du Québec, et où elle accepte que les écoles puissent être reconnues comme catholiques. Cette loi, notons-le, contient des dispositions qui visent à respecter la volonté exprimée d'une majorité de parents.

84- Une coutume prévaut toujours au Québec voulant que l'enseignant chargé d'une classe au primaire soit appelé à dispenser l'enseignement moral et religieux catholique à ses élèves. Cette pratique présente des avantages pédagogiques qui sont fréquemment rappelés par les enseignants eux-mêmes au cours des audiences du Comité catholique en région. Le Comité a certes favorisé que l'on exempte les enseignants de cet enseignement religieux lorsque ceux-ci ne dispensent pas un enseignement conforme à son règlement ou lorsque leur liberté de conscience l'exige. Une telle exemption, cependant, n'a jamais infirmé la règle générale.

85- La nouvelle Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public va-t-elle modifier cette coutume? Le Comité catholique ne le croit pas. Car, d'une part, la loi reconnaît que l'élève a le droit de choisir entre l'enseignement moral et religieux catholique, l'enseignement moral et religieux protestant ou l'enseignement moral et, d'autre part, l'enseignant peut exercer un droit de refus de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession. Par ces dispositions, le Comité comprend qu'il entre dans la tâche normale d'un enseignant au primaire de dispenser soit l'enseignement moral et religieux catholique, soit l'enseignement moral et religieux protestant, soit l'enseignement moral.

---

32. Comité catholique, *Voies et impasses n° 3, Les maîtres et l'éducation religieuse*, 1979, n$^{os}$ 44 à 73.

86- En conséquence, celui qui se forme pour devenir enseignant au primaire devra acquérir obligatoirement l'aptitude à dispenser l'un de ces trois enseignements. C'est donc dire que les programmes des universités devront comporter une formation en ces disciplines et que le programme de chaque étudiant devra obligatoirement inclure les crédits nécessaires dans au moins une de ces disciplines. Car, dans un domaine comme celui-là, il paraît tout à fait essentiel de préparer adéquatement les enseignants. Il faut donc que soient fondamentalement réajustées les perspectives du document d'orientation intitulé *La formation des maîtres de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire*[33], qui sert encore de guide aux universités. Il importe également que la politique de formation et de perfectionnement des enseignants qui est en préparation prenne en compte ce nouvel objectif de formation.

87- Pour atteindre un tel objectif, le Comité catholique croit qu'il est d'abord nécessaire que les futurs enseignants reçoivent une information juste et suffisante sur tous les aspects confessionnels de notre système scolaire. Mais en plus, ils devront acquérir la compétence nécessaire pour dispenser au moins l'un des trois enseignements autorisés par la loi.

88- De plus, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, le Comité catholique posera des exigences de qualification aux enseignants qui dispenseront l'enseignement moral et religieux catholique. Les universités devront attester que leurs diplômés ont suivi avec succès une formation de niveau universitaire qui a permis d'acquérir une synthèse des contenus essentiels de la foi catholique. Ils devront, aussi, avoir reçu une initiation théorique et pratique au programme d'enseignement moral et religieux catholique du primaire. Il s'agit bien sûr d'une formation minimale mais, par ailleurs, suffisante pour les rendre capables de comprendre le programme et de l'enseigner.

89- Pour satisfaire aux exigences du Comité catholique, les universités devront donc dispenser une telle formation. Maintenant que le débat a montré que l'enseignement religieux est voulu par une majorité de Québécois, qu'un sondage l'a même récemment illustré[34], il devrait être plus impérieux pour les diverses universités de répondre aux attentes de la population en organisant un programme de formation qui satisfasse ce besoin. Enfin, faut-il le rappeler, la très grande majorité des futurs enseignants n'ont reçu aucune formation religieuse depuis la fin de leurs études secondaires et ont baigné dans un climat culturel qui soutient beaucoup moins les convictions chrétiennes. Ces faits, s'il en était besoin, ajoutent aux raisons qu'a le Comité de poser des exigences de formation spécifique aux futurs dispensateurs de l'enseignement moral et religieux catholique. De toute manière, il ne serait pas normal que des enseignants doivent dispenser un enseignement qui fait partie de la formation générale des élèves sans avoir reçu une préparation appropriée au moment de leur formation initiale.

## Recommandations

1. *Que le ministre de l'Éducation voie à ce que la nouvelle politique de formation et de perfectionnement des maîtres rende obligatoire la préparation adéquate des futurs enseignants du primaire à dispenser soit l'enseignement moral et religieux catholique soit l'enseignement moral.*
2. *Que, pour satisfaire aux exigences réglementaires du Comité catholique, le futur enseignant au primaire ait la possibilité réelle d'acquérir, à l'intérieur de sa formation initiale, une synthèse des contenus essentiels de la foi catholique ainsi qu'une initiation théorique et pratique au programme d'enseignement moral et religieux catholique.*

---

33. Ministère de l'Éducation, *La formation des maîtres de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire*, Québec, octobre 1977, code 37-2548.

34. Voir le journal *Le Devoir*, 8 septembre 1984, cahier 5.

3. *Que le cours sur l'organisation scolaire au Québec requis pour obtenir le permis d'enseignement comprenne obligatoirement:*

   - *une juste information sur les aspects confessionnels de notre système scolaire;*
   - *les éléments d'information qui expliquent au futur enseignant du primaire qu'il aura à dispenser soit l'enseignement moral et religieux catholique, soit l'enseignement moral et religieux protestant, soit l'enseignement moral.*

### *b) L'embauche des enseignants*

90- Comme on l'a constaté dans la première partie de ce document, les responsables des commissions scolaires ont dans le passé rarement fait explicitement état des exigences du règlement du Comité catholique au moment où ils procédaient à l'embauche des enseignants. En raison de la nouvelle Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, le Comité modifiera son règlement. Mais il est certain qu'au minimum il exigera de ceux qui auront à dispenser l'enseignement moral et religieux catholique qu'ils aient acquis la formation dont il est question précédemment et qu'ils se déclarent de foi catholique. Évidemment, il appartiendra au directeur d'école au moment de l'affectation des enseignants de s'assurer que ces derniers satisfont aux conditions de qualification exigées par le Comité catholique tel que le stipule le deuxième alinéa de l'article 97 de la loi[35].

91- Une telle disposition n'est pas suffisante. C'est également au moment de l'embauche que les commissions scolaires devront se préoccuper du règlement du Comité catholique. Car, si elles désirent répondre adéquatement aux besoins de leur population scolaire catholique, elles devront engager des enseignants qui auront acquis la préparation requise. Autrement, elles ne s'acquitteraient pas convenablement de leur responsabilité. En effet il importe d'assurer que l'enseignement moral et religieux catholique soit donné dans les meilleures conditions pédagogiques possibles. Et l'on a vu que, de l'avis même des enseignants, il est préférable au primaire que l'enseignement moral et religieux catholique soit assuré par le chargé de classe. Le Comité compte donc que les commissions scolaires se préoccuperont de la compétence des enseignants au moment de l'embauche.

92- Dans la pensée du Comité, cette exigence au moment de l'embauche ne contrevient d'aucune façon à la Charte des droits et libertés de la personne. Car il s'agit, selon les termes de l'article 20 de cette Charte, d'une qualité requise par l'emploi. Il est en effet difficile d'imaginer qu'un enseignant puisse dispenser raisonnablement un enseignement moral et religieux catholique de qualité s'il n'a pas reçu la formation minimale requise. Cette formation minimale, par ailleurs, le Comité catholique a le droit d'en fixer les exigences puisque la loi lui donne le pouvoir de faire des règlements sur les conditions de qualification du personnel enseignant qui dispense l'enseignement moral et religieux catholique[36]. En contrepartie les commissions scolaires ont l'obligation d'exiger que les enseignants qu'elles embauchent pour dispenser entre autres choses l'enseignement moral et religieux catholique, satisfassent aux conditions de qualification fixées par le règlement du Comité catholique.

93- Enfin, il paraît nécessaire que les tâches du responsable du soutien dont parle la nouvelle loi à l'article 302 comportent une responsabilité spécifique dans le processus d'embauche d'enseignants qui auront à dispenser l'enseignement moral et religieux catholique[37].

---

35. Le deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public stipule ce qui suit: «[Le directeur de l'école] s'assure qu'un enseignant qu'il affecte à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou qu'un professionnel qu'il affecte à l'animation pastorale catholique ou à l'animation religieuse protestante, satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.»

36. Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, article 22.

37. Le premier alinéa de l'article 302 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public stipule ce qui suit: «La commission scolaire nomme un responsable du soutien à l'administration des écoles catholiques et aux services d'enseignement moral et religieux et d'animation pastorale dispensés aux élèves catholiques des écoles de son territoire; ce responsable doit faire partie du personnel cadre et avoir un mandat de l'évêque du diocèse où est situé le siège social de la commission scolaire.»

## Recommandations

4. *Que la description des tâches et des conditions d'emploi du responsable du soutien, dont il est question à l'article 302 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, indique une responsabilité spécifique dans l'embauche des enseignants qui seront appelés à dispenser l'enseignement moral et religieux catholique.*

5. *Que les commissions scolaires s'assurent au moment de l'embauche que les candidats qui auront à dispenser l'enseignement moral et religieux catholique satisfont aux exigences réglementaires du Comité catholique.*

### *c) Le droit de refuser de dispenser l'enseignement religieux*

94- Au Québec, l'enseignant *au primaire* doit enseigner, habituellement, l'ensemble des matières dites de formation générale. Tant l'enseignement moral et religieux catholique que l'enseignement moral sont au nombre de ces matières. Cependant, en 1974, le Comité catholique prévoyait à l'article 25 de son règlement qu'un professeur puisse être exempté de donner l'enseignement religieux lorsque sa liberté de conscience l'exige ou lorsqu'il persiste à dispenser un enseignement religieux non conforme aux exigences prévues par le règlement. Ce sera dorénavant la loi qui accordera à l'enseignant le droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession pour motif de liberté de conscience.

95- Le Comité cependant considère qu'il importe de veiller attentivement à l'application des articles 35 et 36 de la nouvelle loi[38]. Il y va de la qualité de l'enseignement religieux dispensé. Car s'il est impératif de respecter la liberté de conscience de l'enseignant, c'est sans doute pour prendre en considération un droit inviolable de l'enseignant, mais c'est aussi à cause du droit de l'élève à un enseignement religieux de qualité.

96- L'expérience a appris au Comité que l'exercice de ce droit est parsemé d'embûches. D'une part, l'enseignant préfère souvent continuer de dispenser l'enseignement religieux même s'il ne s'y sent pas à l'aise. Cela, pour diverses raisons, qu'elles soient d'ordre personnel ou pédagogique, réelles ou simplement appréhendées. D'autre part, la direction de l'école ne facilite pas toujours l'exercice de ce droit parce qu'il complique parfois considérablement l'organisation scolaire. Si la direction de l'école peut faire obstacle à l'exercice du droit de refus, il arrive aussi que les enseignants font obstacle au droit de gérance de la direction qui, voyant que l'enseignant n'est pas à l'aise en enseignement religieux, voudrait l'amener à s'en désister. Ces attitudes des uns et des autres sont la plupart du temps préjudiciables à la qualité de l'enseignement religieux et au climat de relations qui doit exister dans une école. Il faut donc faire en sorte que l'enseignement moral et religieux catholique soit dispensé par des enseignants qui acceptent très volontiers et en conscience de le donner. Les autorités scolaires devront donc demeurer très attentives aux diverses demandes qui leur viennent de la part des enseignants d'être dispensés de donner l'enseignement religieux catholique.

---

38. Les articles 35 et 36 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public stipulent ce qui suit:

« 35. L'enseignant a le droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession pour motif de liberté de conscience.

Il ne peut se voir imposer un congédiement, une suspension ou toute autre mesure disciplinaire parce qu'il a exercé ce droit.

36. L'enseignant qui désire exercer son droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession en informe par écrit le directeur de l'école.

Ce droit s'exerce avant le 1er avril pour l'année scolaire suivante.

Le refus de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession vaut jusqu'à ce que le directeur reçoive un avis écrit à l'effet contraire. »

97- Parfois cette demande sera formulée par des enseignants qui n'ont pas tellement d'objection d'ordre personnel mais qui se sentent plutôt mal préparés, mal soutenus et de ce fait éprouvent de l'insécurité à enseigner un programme qu'ils ne maîtrisent pas de manière satisfaisante.

98- Dans ce cas, il est possible qu'avec un minimum de support ou d'aide l'enseignant préfère continuer à dispenser l'enseignement religieux aux élèves de sa classe. Cette aide ou ce soutien vient du responsable du soutien, d'un conseiller pédagogique, d'un autre enseignant mieux préparé enseignant au même niveau, ou encore de l'animateur ou de l'animatrice de pastorale.

99- S'il s'agit d'un motif de liberté de conscience, les autorités scolaires doivent s'ingénier à trouver des mécanismes qui respectent le droit de l'enseignant mais qui sauvegardent, dans la mesure du possible, cette pratique pédagogique heureuse voulant que le chargé de classe enseigne toutes les disciplines de formation générale. À titre de suggestions, voici quelques mécanismes susceptibles d'être appliqués:

- Là où le nombre d'élèves le permet, que l'on fasse des classes homogènes, c'est-à-dire des classes où l'on regroupe des élèves qui ont fait le même choix. On affectera d'une part un chargé de classe qui accepte de dispenser l'enseignement moral et religieux catholique à ceux qui en ont fait le choix et, d'autre part, on affectera un chargé de classe qui préfère dispenser l'enseignement moral à ceux qui en ont fait le choix.
- Là où le nombre d'enseignants qui se prévalent de l'article 35 sera plus élevé que le nombre d'enseignants nécessaires pour répondre aux besoins des élèves qui ont fait le choix de l'enseignement moral, diverses situations peuvent se présenter. Il faudrait en premier lieu confier au moins à ces enseignants l'enseignement de la morale plutôt que de la confier en complément de tâche, par exemple, à des enseignants spécialisés en d'autres disciplines.
- Une autre formule qui fonctionne dans plusieurs écoles et souvent d'une façon fort harmonieuse, est celle de l'échange de matières entre chargés de classe de même niveau ou de différents niveaux. Les formules peuvent être multiples au gré de la créativité des enseignants et de l'esprit de collaboration qui existe au sein d'un corps professoral. Car, si le bien des jeunes le suggère, il vaut sans doute le coup de se donner un peu de peine pour imaginer de ces échanges. On a rapporté au Comité l'exemple suivant: dans une école de neuf classes, quatre enseignants sur neuf préfèrent ne pas dispenser l'enseignement religieux; deux enseignants, demeurant chargés de leur classe, ont accepté des échanges de matière de manière à pouvoir dispenser l'enseignement religieux dans les classes des enseignants exemptés. Ce n'est évidemment qu'un exemple, mais on soupçonne aisément que bien des formes d'arrangements pourraient voir le jour si l'on aborde cette question avec la souplesse voulue.
- Enfin, là où ces premiers mécanismes s'avèreront insuffisants, on pourra songer à engager un spécialiste en enseignement moral et religieux catholique. On veillera, dans ce cas, à ce qu'il ait une formation suffisante, conformément aux dispositions réglementaires du Comité catholique.
- Là où un enseignant, mal à l'aise en enseignement religieux ou incompétent, ne veut pas exercer son droit de refus, la direction, pour protéger le droit de l'élève, devrait exercer son droit de gérance et lui retirer l'enseignement religieux. Pas avant, cependant, d'avoir examiné avec l'enseignant les raisons profondes de son attitude et d'avoir fait des efforts raisonnables pour que l'enseignant exerce volontairement son droit de refus.

100- En terminant, le Comité voudrait attirer l'attention sur le fait que l'exercice du droit de refus pourra également être invoqué *au secondaire*. Ce sera notamment le cas, lorsqu'on demandera à un enseignant du secondaire d'accepter comme complément de tâche l'enseignement moral et religieux catholique. Les autorités veilleront à favoriser l'exercice du droit de refus pour motif de liberté de conscience. Il faut également porter une attention spéciale aux enseignants spécialisés en enseignement religieux au secondaire et qui en conscience ne se sentent plus aptes à dispenser comme il se doit

l'enseignement moral et religieux catholique. Il faut, là aussi, favoriser des solutions qui sauront sauvegarder les droits de l'enseignant et ceux des élèves.

## Recommandations

6. *Que les autorités scolaires prennent les mesures nécessaires:*
   - *pour respecter pleinement le droit de l'enseignant de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux catholique pour motif de liberté de conscience;*
   - *pour assurer le droit de l'élève à recevoir un enseignement moral et religieux catholique de qualité.*
7. *Que les autorités scolaires, pour remplacer les enseignants qui auront exercé leur droit de refus de dispenser l'enseignement moral et religieux catholique pour motif de liberté de conscience, optent au primaire pour des solutions qui permettent, autant que possible, à d'autres chargés de classe d'assumer l'enseignement moral et religieux catholique.*

### *d) La tâche concrète de l'enseignant en enseignement moral et religieux catholique au secondaire*

101- Dans la première partie de ce texte, le Comité catholique a rappelé brièvement la problématique déjà décrite dans l'une de ses études antérieures et confirmée par le rapport du Conseil supérieur de l'éducation. Il s'agit maintenant de mettre de l'avant une ou des solutions concrètes qui viseront essentiellement à réduire le nombre de groupes d'élèves auxquels l'enseignant doit dispenser l'enseignement religieux. Il importe de prendre note que le Comité en marquant sa préférence pour une solution n'entend pas nier toute valeur à d'autres solutions possibles. De plus, le Comité croit que la solution qu'il privilégie peut être assortie de modalités diverses susceptibles d'en assouplir l'application.

102- Essentiellement, la solution que le Comité catholique met de l'avant vise à ce que l'enseignant qui dispense l'enseignement moral et religieux catholique ou l'enseignant qui dispense l'enseignement moral puisse également dispenser à ses élèves un ou deux autres programmes, préférablement dans le même champ d'enseignement. Il s'agit en l'occurrence du programme de formation personnelle et sociale, et peut-être celui de l'éducation au choix de carrière.

103- Il ne faudrait pas croire que le Comité entend réclamer l'exclusivité de ces programmes au bénéfice des enseignants en enseignement religieux ou en enseignement moral. Il est évident que d'autres enseignants peuvent s'acquitter de cette tâche. Comme il se pourrait qu'un enseignant en enseignement religieux puisse assumer une autre matière que celles citées précédemment. Mais il semble évident au Comité que ces matières s'apparentent mieux que d'autres au type de formation ou d'expérience qu'a pu acquérir un enseignant en enseignement moral et religieux. Des expériences en ce sens se font dans diverses commissions scolaires et avec d'heureux résultats, semble-t-il. L'aménagement d'une telle solution peut revêtir diverses modalités d'une commission scolaire à l'autre. Le Comité a pu constater, par exemple, qu'en certains milieux chaque enseignement est dispensé à chaque semaine selon le nombre de périodes prévues pour chaque matière. En un autre endroit, chaque matière est dispensée par blocs, de manière par exemple à avoir en début d'année un bloc en enseignement religieux, puis le bloc en formation personnelle et sociale, ensuite celui sur l'éducation au choix de carrière, pour terminer l'année sur un dernier bloc en enseignement religieux.

104- Cette solution, de l'avis du Comité, présente de multiples avantages. Elle est d'abord possible dans le cadre des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu. Elle n'oblige à aucun remaniement de programmes qui, pour la plupart, viennent de voir le jour ou le verront bientôt. Elle garde à chaque programme ses objectifs et sa spécificité propres. Elle permet à l'élève une relation continue avec le même enseignant dans des matières qui poursuivent des objectifs connexes concernant la formation de sa personne. Elle diminue notablement le nombre de groupes et permet ainsi une meilleure relation

éducative avec l'élève. Elle semble avoir la faveur de nombreux enseignants concernés. Elle permet d'éviter des redites possibles lorsque des enseignants différents dispensent ces matières qui à l'occasion ont des objectifs complémentaires. On peut songer ici par exemple au volet sur la sexualité dans le programme de formation personnelle et sociale et aux éléments de morale chrétienne sur le même propos. Elle offre la possibilité enfin d'expérimenter des arrangements nouveaux par rapport à la manière de dispenser ces matières, tout en respectant les objectifs propres à chacune d'elles.

105- Cette voie comporte sûrement aussi des exigences dont la principale est d'obliger l'enseignant en enseignement moral et religieux à acquérir la formation requise pour dispenser avec compétence ces enseignements. Cette évolution sera peut-être péniblement ressentie par certains enseignants. Mais il semble bien, selon le rapport du Conseil supérieur de l'éducation sur la condition enseignante, que la polyvalence des enseignants au secondaire serait préférable dans l'avenir, même si certaines disciplines au deuxième cycle du secondaire requièrent une maîtrise plus poussée et des études appropriées. Sans compter qu'il peut être avantageux pour l'enseignant de ne pas être limité à une seule matière et pour l'élève de découvrir son enseignant à l'oeuvre dans d'autres disciplines.

106- Il faut dire aussi que d'autres solutions sont sans doute possibles. La créativité des différents milieux saura les expérimenter et les faire valoir. Le Comité n'a pas d'opposition de principe à toute autre voie qui respecterait les exigences de son règlement et les objectifs obligatoires des divers programmes d'enseignement religieux.

## Recommandation

*8. Qu'au secondaire les commissions scolaires fassent en sorte que l'enseignant qui donne l'enseignement moral et religieux catholique ou l'enseignant qui donne l'enseignement moral puisse également dispenser à ses élèves un ou deux autres programmes, préférablement dans le même champ d'enseignement.*

### *e) Le perfectionnement des enseignants en enseignement moral et religieux catholique*

107- Les observations qui vont suivre n'entendent aborder que quelques-unes des questions concrètes qui touchent au perfectionnement des enseignants en enseignement religieux. Le Comité catholique croit que, si l'on parvenait à améliorer les points sur lesquels il attire l'attention, la qualité de l'enseignement religieux dispensé y gagnerait et les enseignants eux-mêmes se sentiraient plus à l'aise pour le dispenser.

108- Au cours des audiences, maintes fois, les membres du Comité ont entendu des enseignants évoquer le fait que le perfectionnement en enseignement religieux était de plus en plus rare. Pour diverses raisons souvent fort compréhensibles, les possibilités de perfectionnement s'épuisaient au profit des autres matières. L'avènement de nouveaux programmes dans la plupart des matières explique en bonne partie ce phénomène. La faiblesse des élèves constatée dans des disciplines aussi importantes que le français et les mathématiques crée une situation d'urgence qui augmente le besoin de perfectionnement des enseignants. Tout en comprenant cette situation, le Comité catholique souhaite qu'au cours des cinq prochaines années, on affecte pour les enseignants qui dispensent l'enseignement religieux des budgets et un nombre d'heures de perfectionnement dans une proportion qui correspond au temps occupé par l'enseignement religieux dans la répartition du temps d'enseignement. Le Comité souhaiterait que cette règle s'applique autant au primaire qu'au secondaire.

109- Ce premier point acquis, les efforts de perfectionnement en enseignement religieux devraient se concentrer autour des situations évoquées dans les paragraphes qui vont suivre.

110- D'ici deux ou trois ans, tous les programmes d'enseignement moral et religieux catholique auront été refaits en profondeur. Les enseignants devront donc s'ajuster pour enseigner des programmes plus précis comportant des objectifs et des contenus essentiels et obligatoires. La

Direction de l'enseignement catholique a mis au point un système d'implantation pour chaque nouveau programme. Le Comité catholique souhaite que les commissions scolaires s'assurent au moment de la mise en application d'un nouveau programme que tous les enseignants en cause ont pu ou pourront ultérieurement recevoir une mise à jour ou un perfectionnement suffisants. Autrement, les efforts considérables déployés pour assurer de meilleurs programmes seront en partie annulés par le manque de préparation des enseignants. Il vaudrait sans doute mieux retarder la mise en application d'un nouveau programme plutôt que d'en improviser la mise en oeuvre. À ce propos le Comité catholique croit qu'il est d'une importance capitale que les personnes déléguées par les commissions scolaires aux sessions d'implantation organisées par la Direction de l'enseignement catholique soient compétentes et vraiment disponibles pour donner effectivement aux enseignants des écoles les sessions prévues. Est-ce nécessaire de rappeler aussi qu'il est tout aussi essentiel que l'on prévoit le temps nécessaire pour que les enseignants visés puissent bénéficier de ces sessions.

111- Avec les nombreuses mutations que les enseignants ont connues ces dernières années, il arrive fréquemment que des enseignants doivent enseigner un programme d'enseignement moral et religieux qu'ils n'ont jamais eu l'occasion d'enseigner. Pour que ces changements ne s'opèrent pas au détriment des élèves, le Comité souhaite que l'on offre aux enseignants un recyclage qui leur permettra de bien assimiler les exigences de ce programme. Le Comité entend, dans son règlement sur les conditions de qualification des enseignants, rendre obligatoire un certain recyclage pour tout enseignant généraliste qui se voit confier un nouveau programme d'enseignement religieux.

112- La décroissance du nombre d'élèves affecte particulièrement les écoles secondaires depuis quelques années. Quelques régions ont été épargnées, mais de nombreuses autres subissent le choc de la diminution, au point qu'un certain nombre d'enseignants passent du secondaire au primaire. On offre à ces enseignants une possibilité de huit jours de recyclage rapide qui couvre l'ensemble des matières. Le Comité juge que ce recyclage n'est pas suffisant dans le cas de l'enseignement religieux. Car plus souvent qu'autrement ces enseignants n'ont pas reçu de formation initiale satisfaisante en enseignement religieux et un certain nombre n'en a reçu aucune. De plus, pour la plupart, ils n'ont jamais dispensé l'enseignement religieux. Pour ces diverses raisons, le Comité croit essentiel d'exiger, pour que ces enseignants puissent dispenser l'enseignement religieux, un recyclage qui pourrait être d'au moins 15 heures. Ces enseignants seraient dans la même situation que les autres qui ont à dispenser pour la première fois un programme d'enseignement religieux. Comme le recommande le Conseil supérieur de l'éducation, ce temps de recyclage devrait faire partie de leur tâche globale[39].

113- En 1978, le Comité catholique faisait certaines recommandations au ministre de l'Éducation et à la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec afin de remédier à l'instabilité chez les professeurs d'enseignement religieux et moral au niveau secondaire[40]. Elles étaient alors formulées pour améliorer les conventions collectives sous ce rapport. Depuis on a dépassé le critère unique de l'ancienneté comme base de la sécurité d'emploi. C'est ainsi que dans la présente convention collective, on retrouve en 5-3.19 un critère de capacité. Cet article de la convention stipule «qu'un enseignant qui détient un brevet d'enseignement qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres que ceux de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, soit au niveau primaire comme titulaire, soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique». Est également réputé répondre aux exigences de la discipline celui qui a l'expérience d'au moins un an à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des dix dernières années.

114- Le Comité catholique considère que ces critères de capacité sont nettement insuffisants. Car l'enseignant spécialiste qui dispense l'enseignement religieux au secondaire doit normalement posséder en plus de la formation psychopédagogique de base, une formation équivalente à 60 crédits en théologie ou en catéchèse.

---

39. Conseil supérieur de l'éducation, *Vers des aménagements de la formation et du perfectionnement des enseignants du primaire et du secondaire, commentaires sur un projet ministériel*, sept. 1984, p. 28 (50-336).

40. Comité catholique, *Pour remédier à l'instabilité chez les professeurs d'enseignement religieux et moral au niveau secondaire*, juillet 1978, reprographié 787912.

115- Le Comité comprend qu'il n'est peut-être pas possible que des enseignants venant d'un autre champ et affectés à l'enseignement religieux satisfassent complètement à ces exigences. Il faut cependant que l'enseignant puisse suivre un recyclage d'au moins 15 heures pour chacun des programmes qu'il aura à dispenser. De plus, il est souhaitable qu'on lui accorde un accompagnement régulier soit par un conseiller ou un autre enseignant spécialisé en enseignement religieux.

116- Enfin, le Comité note que, depuis quelques années, il devient de moins en moins possible d'utiliser les journées pédagogiques à des fins de recyclage ou de mise à jour. Ces journées sont occupées par diverses autres activités utiles et nécessaires. Il faudra donc que les autorités scolaires songent à offrir les mises à jour et les recyclages, devenus nécessaires soit à cause de changements de programme, soit en raison de nouvelles affectations d'enseignants, à même le temps de travail normal de l'enseignant.

117- Il reviendra au responsable du soutien aux services confessionnels de s'intéresser particulièrement aux divers besoins de perfectionnement des enseignants en enseignement religieux. Il lui importera de veiller à la qualité de l'enseignement religieux dispensé dans les écoles. Car, au sein des commissions scolaires linguistiques, c'est lui qui devra veiller à ce que les règlements du Comité catholique soient respectés, notamment celui visant la qualification des enseignants en enseignement religieux.

## Recommandations

9. *Que, d'ici cinq ans, des budgets et un nombre d'heures de perfectionnement soient affectés aux enseignants qui dispensent l'enseignement moral et religieux catholique dans une proportion qui correspond au temps occupé par cet enseignement dans la répartition du temps d'enseignement.*

10. *Que les commissions scolaires prennent les dispositions nécessaires pour assurer aux enseignants qui ont à dispenser un programme d'enseignement religieux en voie d'implantation une mise à jour ou un perfectionnement suffisants et que les enseignants soient tenus d'y participer.*

11. *Que les commissions scolaires organisent pour tout enseignant non spécialisé en enseignement religieux, qui doit dispenser pour la première fois un programme d'enseignement moral et religieux catholique, un recyclage d'au moins 15 heures et que l'enseignant soit tenu d'y participer.*

12. *Que les commissions scolaires organisent pour les enseignants qui passent de l'enseignement secondaire à l'enseignement primaire, et qui y assument l'enseignement moral et religieux catholique, un recyclage d'au moins 15 heures auquel les enseignants seront tenus de participer.*

13. *Qu'un enseignant spécialisé dans une autre discipline et affecté en enseignement moral et religieux catholique au secondaire soit tenu de suivre un recyclage d'au moins 15 heures pour chaque programme qu'il dispense.*

### *f) Le support à l'enseignant*

118- Dispenser l'enseignement moral et religieux catholique s'est toujours révélé une tâche délicate et souvent même difficile. Sans souhaiter un traitement de faveur pour ceux qui ont à dispenser cet enseignement, il semble au Comité qu'on doit accorder à ces enseignants un soutien particulier. Divers motifs militent en ce sens. Il faut se rappeler qu'au primaire les plus jeunes enseignants n'ont pas bénéficié d'une préparation spécifique adéquate en enseignement religieux dans leur formation initiale. Le réalisme nous oblige également à constater que l'environnement social et culturel dans lequel baignent tant les jeunes que les enseignants soutient moins l'action éducative de ces derniers.

119- Pour toutes ces raisons, le Comité catholique estime nécessaire de faire quelques suggestions concrètes pour aider les enseignants. Elles s'adressent à différentes catégories de personnes qui ont de près ou de loin des responsabilités à cet égard.

120- En principe, au niveau de la commission scolaire, la nouvelle loi assure un support aux enseignants: il s'agit du responsable du soutien à l'administration des écoles catholiques et aux services d'enseignement moral et religieux catholique et d'animation pastorale. Cette personne assumera désormais un rôle clé par rapport à tous les éléments confessionnels du système scolaire. Le Comité reviendra en temps opportun sur le rôle essentiel de ce responsable. Il nous faut déjà insister pour que ce responsable ait la possibilité, par le moyen de budgets et de personnes compétentes, d'assurer un soutien pédagogique réel et efficace aux enseignants.

121- Chaque directeur d'école pourra aussi apporter le soutien et l'encouragement requis en réclamant par exemple qu'une part raisonnable du budget de perfectionnement soit affectée au perfectionnement en enseignement religieux.

122- Dans leurs orientations pastorales, les évêques manifestent leur volonté d'aider et de soutenir l'école[41]. Selon les diocèses, diverses initiatives sont prises pour aider soit les responsables de l'éducation chrétienne au niveau de la commission scolaire, soit les animateurs de pastorale, soit les enseignants eux-mêmes. Le futur responsable du soutien dont il a été question précédemment sera particulièrement attentif à ces initiatives. Il devra sans doute participer lui-même, ou par l'intermédiaire de ses assistants immédiats, aux rencontres auxquelles les diocèses ne manqueront pas de les inviter. De telles rencontres permettront un partage de préoccupations entre les responsables du soutien eux-mêmes et offriront, à n'en pas douter, une occasion de mieux connaître les orientations pastorales du diocèse et de l'évêque dont ils auront reçu un mandat. Il arrive également que des diocèses offrent des sessions de ressourcement spirituel à l'intention des animateurs de pastorale et des enseignants en enseignement moral et religieux. Le responsable du soutien devra inviter le personnel qui dispense les divers services confessionnels à s'en prévaloir. Il se préoccupera aussi de faciliter leur participation. Le responsable du soutien sera enfin attentif aux ressources que le diocèse pourra apporter pour le perfectionnement des enseignants. Il n'est pas toujours facile d'avoir les personnes ressources pour organiser du perfectionnement. N'y aura-t-il pas avantage à ce que le responsable de soutien puisse organiser en collaboration avec les autorités diocésaines un tel perfectionnement?

123- L'enseignant a également besoin du soutien des parents si l'on veut que son enseignement porte tous ses fruits. Ce soutien indispensable n'existera que si l'école, par son directeur, ses enseignants, son animateur de pastorale, s'assure que les parents reçoivent l'information indispensable relative aux programmes d'enseignement religieux, et du choix qu'ils ont à faire avec leur enfant entre l'enseignement moral et religieux catholique et l'enseignement moral. Autrement, l'intérêt des parents fera défaut, l'accompagnement qu'ils pourraient donner à leur enfant sera fort déficient sinon inexistant, et l'enseignant ne pourra pas alors compter sur le soutien qu'auraient pu lui apporter des parents suffisamment informés de ce qui advient à leur enfant en enseignement religieux.

## Recommandations

14. *Que pour appliquer les dispositions de la loi, les commissions scolaires octroient au responsable du soutien aux services confessionnels les moyens suffisants (temps, budget, personnel) pour assurer aux enseignants en enseignement moral et religieux catholique un soutien pédagogique réel et efficace.*

15. *Que le directeur de l'école, en collaboration avec les enseignants et l'animateur de pastorale, assure aux parents une information appropriée sur l'enseignement moral et religieux catholique et sur l'animation pastorale.*

41. Assemblée des évêques, *op. cit.*, n° 12.

16. *Que les commissions scolaires reconnaissent les tâches suivantes comme des tâches normales du responsable du soutien à l'administration des écoles catholiques et aux services d'enseignement moral et religieux catholique et d'animation pastorale:*

- *participer avec ses collaborateurs immédiats aux rencontres organisées par le diocèse à l'intention des divers responsables de la confessionnalité dans les commissions scolaires;*
- *favoriser la participation des enseignants en enseignement moral et religieux catholique et des animateurs de pastorale aux sessions de ressourcement spirituel organisées par le diocèse.*
- *organiser, à l'occasion, en collaboration avec le diocèse, des sessions de perfectionnement.*

### *g) Autres aménagements*

124- En vue d'améliorer la qualité de l'enseignement moral et religieux catholique, le Comité catholique veut ajouter quelques autres suggestions. Elles auront trait principalement au matériel pédagogique, à la qualité de l'environnement et à certaines dispositions pratiques qui pourront faciliter grandement la tâche des enseignants.

125- La première a trait à la mise en application des nouveaux programmes. Le Comité à ce sujet souscrit aux recommandations du Conseil supérieur de l'éducation sur la condition enseignante. Comme l'affirme le Conseil: « Par souci de cohérence et d'efficacité pédagogique, ne rendre un programme d'études obligatoire qu'au moment où seront réunies les conditions essentielles à son application réussie, notamment pour ce qui concerne la préparation des enseignants ainsi que la disponibilité du guide pédagogique, des manuels scolaires, du matériel didactique et des instruments d'évaluation[42]. » Cependant compte tenu des guides pédagogiques souvent très élaborés et de bonne qualité, et du besoin qu'éprouvent plusieurs enseignants d'adopter immédiatement les nouveaux programmes, on pourra sans doute en autoriser la mise en application sans que les manuels soient disponibles même s'il demeure hautement souhaitable qu'ils le soient.

126- On sait l'importance du local de classe pour les jeunes du primaire. Cette importance se révèle particulièrement réelle en enseignement religieux et en enseignement moral. Aussi, faudra-t-il veiller à ce que le groupe qui, en raison de son nombre, doit quitter le local de classe habituel pour recevoir ou l'enseignement religieux ou l'enseignement moral, puisse bénéficier d'un local qui soit affecté à cette fin.

127- De plus, les enseignants en enseignement moral et religieux catholique au secondaire devront disposer d'un local permanent pour dispenser leurs cours. On évitera ainsi à ces enseignants, qui utilisent un matériel pédagogique plus élaboré, de se déplacer tout au long de la journée d'un local à l'autre avec tout leur matériel.

128- Avec l'avènement de l'option entre l'enseignement moral et religieux catholique et l'enseignement moral, des enseignants du primaire ont attiré l'attention du Comité sur une tendance qui a cours dans certains milieux: sous prétexte d'éviter aux élèves des déplacements en cours de journée, on place l'enseignement religieux et l'enseignement moral à la dernière période de la journée. Encore une fois, il ne s'agit pas de réclamer un traitement de faveur. Cependant, tant l'importance de ces matières, qui ont trait aux valeurs et au sens de la vie, que la relative difficulté de les dispenser devront inciter les responsables à les situer le plus convenablement possible dans l'horaire de l'élève.

---

42. Conseil supérieur de l'éducation, *La condition enseignante*, 1984, p. 53.

## Conclusion

129- Dans le train des réformes qui affectent le monde de l'éducation en général et celui de l'enseignement religieux en particulier, le Comité catholique a voulu, par la présente intervention, rappeler le rôle irremplaçable de l'enseignant qui doit dispenser l'enseignement moral et religieux catholique et l'aider à remplir sa tâche avec enthousiasme et dans les meilleures conditions possibles.

130- Le Comité n'ignore pas combien difficile est cette tâche. Le foisonnement des groupes religieux et la multiplicité des valeurs rendent malaisée l'identification des exigences fondamentales de la foi catholique, et hésitante l'appartenance ouverte à une Église perçue, à tort ou à raison, comme insuffisamment compréhensive des réalités du temps présent. De ce fait, plusieurs enseignants sont tentés d'abandonner un enseignement aussi exigeant et dans lequel ils ne sont pas toujours soutenus comme il conviendrait.

131- Dans ce contexte, le Comité catholique a cru nécessaire d'analyser d'abord les problèmes auxquels les enseignants doivent faire face quotidiennement. Il lui est paru ensuite nécessaire de bien démarquer la responsabilité qui leur est propre dans l'éducation de la foi des jeunes: ni totale, ni marginale, mais complémentaire de celle des parents et des communautés ecclésiales. Cette responsabilité a ses exigences propres tant par rapport au jeune à éduquer que par rapport à l'enseignant lui-même. Au jeune, l'enseignant doit présenter le message et la personne de Jésus Christ de manière qu'il les perçoive comme une réponse à sa recherche de sens, réponse qui l'amène à célébrer avec ses frères et soeurs et à confesser sa foi dans des engagements concrets. De là découlent directement les exigences que l'on peut formuler concernant la compétence et la foi de l'enseignant.

132- Enfin le Comité catholique a senti qu'il lui revenait d'indiquer un certain nombre d'aménagements nécessaires pour répondre à l'engagement pris par les responsables gouvernementaux d'assurer un enseignement religieux de qualité. Un tel engagement demeurerait illusoire si l'on passait outre aux recommandations faites par le Comité, notamment celles visant la formation initiale des futurs enseignants et le perfectionnement des enseignants en exercice.

## Recommandations

1. *Que le ministre de l'Éducation voie à ce que la nouvelle politique de formation et de perfectionnement des maîtres rende obligatoire la préparation adéquate des futurs enseignants du primaire à dispenser soit l'enseignement moral et religieux catholique soit l'enseignement moral.*
2. *Que, pour satisfaire aux exigences réglementaires du Comité catholique, le futur enseignant au primaire ait la possibilité réelle d'acquérir, à l'intérieur de sa formation initiale, une synthèse des contenus essentiels de la foi catholique ainsi qu'une initiation théorique et pratique au programme d'enseignement moral et religieux catholique.*
3. *Que le cours sur l'organisation scolaire au Québec requis pour obtenir le permis d'enseignement comprenne obligatoirement:*
   - *une juste information sur les aspects confessionnels de notre système scolaire;*
   - *les éléments d'information qui expliquent au futur enseignant du primaire qu'il aura à dispenser soit l'enseignement moral et religieux catholique, soit l'enseignement moral et religieux protestant, soit l'enseignement moral.*
4. *Que la description des tâches et des conditions d'emploi du responsable du soutien, dont il est question à l'article 302 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, indique une responsabilité spécifique dans l'embauche des enseignants qui seront appelés à dispenser l'enseignement moral et religieux catholique.*

5. *Que les commissions scolaires s'assurent au moment de l'embauche que les candidats qui auront à dispenser l'enseignement moral et religieux catholique satisfont aux exigences réglementaires du Comité catholique.*

6. *Que les autorités scolaires prennent les mesures nécessaires:*

   - *pour respecter pleinement le droit de l'enseignant de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux catholique pour motif de liberté de conscience;*
   - *pour assurer le droit de l'élève à recevoir un enseignement moral et religieux catholique de qualité.*

7. *Que les autorités scolaires, pour remplacer les enseignants qui auront exercé leur droit de refus de dispenser l'enseignement moral et religieux catholique pour motif de liberté de conscience, optent au primaire pour des solutions qui permettent, autant que possible, à d'autres chargés de classe d'assumer l'enseignement moral et religieux catholique.*

8. *Qu'au secondaire les commissions scolaires fassent en sorte que l'enseignant qui donne l'enseignement moral et religieux catholique ou l'enseignant qui donne l'enseignement moral puisse également dispenser à ses élèves un ou deux autres programmes, préférablement dans le même champ d'enseignement.*

9. *Que, d'ici cinq ans, des budgets et un nombre d'heures de perfectionnement soient affectés aux enseignants qui dispensent l'enseignement moral et religieux catholique dans une proportion qui correspond au temps occupé par cet enseignement dans la répartition du temps d'enseignement.*

10. *Que les commissions scolaires prennent les dispositions nécessaires pour assurer aux enseignants qui ont à dispenser un programme d'enseignement religieux en voie d'implantation une mise à jour ou un perfectionnement suffisants et que les enseignants soient tenus d'y participer.*

11. *Que les commissions scolaires organisent pour tout enseignant non spécialisé en enseignement religieux, qui doit dispenser pour la première fois un programme d'enseignement moral et religieux catholique, un recyclage d'au moins 15 heures et que l'enseignant soit tenu d'y participer.*

12. *Que les commissions scolaires organisent pour les enseignants qui passent de l'enseignement secondaire à l'enseignement primaire, et qui y assument l'enseignement moral et religieux catholique, un recyclage d'au moins 15 heures auquel les enseignants seront tenus de participer.*

13. *Qu'un enseignant spécialisé dans une autre discipline et affecté en enseignement moral et religieux catholique au secondaire soit tenu de suivre un recyclage d'au moins 15 heures pour chaque programme qu'il dispense.*

14. *Que pour appliquer les dispositions de la loi, les commissions scolaires octroient au responsable du soutien aux services confessionnels les moyens suffisants (temps, budget, personnel) pour assurer aux enseignants en enseignement moral et religieux catholique un soutien pédagogique réel et efficace.*

15. *Que le directeur de l'école, en collaboration avec les enseignants et l'animateur de pastorale, assure aux parents une information appropriée sur l'enseignement moral et religieux catholique et sur l'animation pastorale.*

16. *Que les commissions scolaires reconnaissent les tâches suivantes comme des tâches normales du responsable du soutien à l'administration des écoles catholiques et aux services d'enseignement moral et religieux catholique et d'animation pastorale:*

   - *participer avec ses collaborateurs immédiats aux rencontres organisées par le diocèse à l'intention des divers responsables de la confessionnalité dans les commissions scolaires;*

- *favoriser la participation des enseignants en enseignement moral et religieux catholique et des animateurs de pastorale aux sessions de ressourcement spirituel organisées par le diocèse;*
- *organiser, à l'occasion, en collaboration avec le diocèse, des sessions de perfectionnement.*

**MEMBRES**
**DU COMITÉ CATHOLIQUE**

Jean-Guy BISSONNETTE
Président du Comité catholique
Longueuil

Lucien BEAUCHAMP
Professeur et animateur au
Centre de formation pastorale
Valleyfield

Denise BÉLANGER
Parent
Cap-de-la-Madeleine

Luc BERGERON
Enseignant à l'école
Marcel-Raymond
Lorrainville

Sylvia CHESTERMAN
Directrice des services éducatifs
C.E.C.M. (secteur anglais)
Ville Mont-Royal

Rita DUBÉ
Conseillère pédagogique en
enseignement moral et religieux
C.S.R. de l'Estrie
Saint-Denis-de-Brompton

Bernard FORTIN
Directeur de
l'Office de la Famille
Montréal

Pierre GAUDETTE
Professeur de théologie à
l'Université Laval
Sillery

André GAUMOND
Curé de la paroisse Saint-Pamphile
Saint-Pamphile

Joseph HOFBECK
Professeur de théologie à
l'Université Concordia
Pierrefonds

Doris JOBIN
Professeur à l'école
Albert-Schweitzer
Saint-Bruno

Marie-Alice LUPIEN
Infirmière à l'Hôpital Le Gardeur
Saint-Sulpice

Fernand PARADIS
Directeur général de la
Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec
Québec

Pascal PARENT
Curé de la paroisse
Sainte-Blandine
Sainte-Blandine

Jude SAINT-ANTOINE
Évêque auxiliaire de Montréal
Montréal

Michel STEIN (membre d'office)
Sous-ministre associé
Ministère de l'Éducation

Guy MALLETTE
Secrétaire

Édité par la Direction des communications
du Conseil supérieur de l'éducation

50-1017